

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 24, 2007

OTTAWA, LE SAMEDI 24 NOVEMBRE 2007

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2007 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 141, No. 47 — November 24, 2007

Government House	3240
(orders, decorations and medals)	
Government notices	3241
Notice of vacancies	3244
Parliament	
House of Commons	3250
Commissions	3251
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3263
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3269
(including amendments to existing regulations)	
Index	3287
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 141, n° 47 — Le 24 novembre 2007

Résidence du Gouverneur général	3240
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement	3241
Avis de postes vacants	3244
Parlement	
Chambre des communes	3250
Commissions	3251
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3263
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3269
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3288
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours has announced that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of France

Commander of the Order of the Legion of Honour

to The Right Honourable Beverley McLachlin

Officer of the Order of the Legion of Honour

to Mr. Ralph Klein

Knight of the Order of the Legion of Honour

to Mr. Sylvain Lafrance

Mr. Mario Silva

Commander of the Order of Merit

to Mr. Clément Duhaime

Knight of the Order of Merit

to Mr. John Mark Lievonon

Mr. Marcel Proulx

Mr. Ronald Rompkey

Ms. Claire Simard

From the Government of Japan

Order of the Rising Sun, Gold Rays with Neck Ribbon

to Mr. Pierre Bourque

From the Government of Latvia

Three Star Order

to Dr. Ilze Kalnins

From the Government of Spain

Commander of the Order of the Civil Merit

to Professor William J. Callahan

Professor Jill Rosemary Webster

From the Government of the United States of America

Meritorious Service Medal

to Major William S. Funk

EMMANUELLE SAJOUS

*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[47-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du Gouvernement de la France

Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur

à La très honorable Beverley McLachlin

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur

à M. Ralph Klein

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur

à M. Sylvain Lafrance

M. Mario Silva

Commandeur de l'Ordre du mérite

à M. Clément Duhaime

Chevalier de l'Ordre du mérite

à M. John Mark Lievonon

M. Marcel Proulx

M. Ronald Rompkey

M^{me} Claire Simard

Du Gouvernement du Japon

Ordre du soleil levant, rayons d'or avec ruban sautoir

à M. Pierre Bourque

Du Gouvernement de la Lettonie

Ordre des trois étoiles

au D^r Ilze Kalnins

Du Gouvernement de l'Espagne

Commandeur de l'Ordre du mérite civil

au Professeur William J. Callahan

Professeur Jill Rosemary Webster

Du Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Médaille pour service méritoire

au Major William S. Funk

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[47-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****SPECIES AT RISK ACT***Description of critical habitat of the Cucumber Tree in Long Point National Wildlife Area*

The Cucumber Tree (*Magnolia acuminata* L.) is a species listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as endangered. In Canada, the Cucumber Tree has a very limited distribution, with populations occurring in only two areas of southern Ontario. Critical habitat in the Long Point National Wildlife Area is identified in the Recovery Strategy for the Cucumber Tree as “the upland moist deciduous or mixed forest, often in a headwaters area with undulating topography of low swampy areas interspersed with rises. The established trees occur in the better drained areas within this matrix and regeneration is seen where the forest cover is partially open.”

Notice is hereby given that pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, critical habitat of the Cucumber Tree (*Magnolia acuminata* L.) in the Long Point National Wildlife Area is described as follows:

Being that all parcel of land, in the regional municipality of Haldimand-Norfolk, in the county of Norfolk, the city of Norfolk, situated in Block 6 patented by Instrument No. 390158, in the Land Registry Office for the Land Registry Division of Norfolk (No. 37) at Simcoe, dated April 11, 1979, and lying within the following described boundaries save and except any land covered by water:

Commencing at a point at UTM NAD 83, Zone 17 coordinates being Northing 4712150 metres and Easting 567400 metres;

THENCE, northeasterly in a straight line to a point at UTM NAD 83, Zone 17 coordinates being Northing 4712350 metres and Easting 568500 metres;

THENCE, due south in a straight line to a point at UTM NAD 83, Zone 17 coordinates being Northing 4712125 metres and Easting 568500 metres;

THENCE, southwesterly in a straight line to a point at UTM NAD 83, Zone 17 coordinates being Northing 4711925 metres and Easting 567400 metres;

THENCE, due north in a straight line to the point of commencement.

November 24, 2007

MICHELE BRENNING
Director General
Canadian Wildlife Service

[47-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**SPECIES AT RISK ACT***Description of critical habitat of the Piping Plover in Last Mountain Lake Bird Sanctuary*

The Piping Plover (*Charadrius melodus circumcinctus*) is a species of migratory bird listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as endangered. In Canada, the Piping Plover has a small

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL***Description de l'habitat essentiel du magnolia acuminé dans la Réserve nationale de faune de Long Point*

Le magnolia acuminé (*Magnolia acuminata* L.) est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce en voie de disparition. Au Canada, le magnolia acuminé a une répartition très limitée, avec des populations dans seulement deux régions du sud de l'Ontario. L'habitat essentiel compris dans la Réserve nationale de faune de Long Point est désigné dans le programme de rétablissement du magnolia acuminé comme étant « la forêt décidue ou mixte humide de haute terre, souvent dans une zone de cours supérieur de rivière à topographie vallonnée de zones marécageuses basses intercalée de soulèvements. Les arbres établis occupent les zones les mieux drainées de cette matrice et la régénération s'observe aux endroits où le couvert forestier est partiellement ouvert » [Traduction].

Avis est par les présentes donné que, au titre du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, l'habitat essentiel du magnolia acuminé (*Magnolia acuminata* L.) dans la Réserve nationale de faune de Long Point est ainsi défini :

Toute la parcelle de terrain, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, comté de Norfolk, ville de Norfolk, située à l'intérieur du bloc 6 patentié par l'acte n° 390158, dans le bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement immobilier de Norfolk (n° 37) à Simcoe, daté du 11 avril 1979, et à l'intérieur des limites suivantes, à l'exception de toute terre recouverte d'eau :

Commençant à un point à MTU NAD 83, zone 17, ayant pour coordonnées 4712150 mètres nord et 567400 mètres est;

DE LÀ, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point sis à MTU NAD 83, zone 17, ayant pour coordonnées 4712350 mètres nord et 568500 mètres est;

DE LÀ, plein sud, en ligne droite jusqu'à un point sis à MTU NAD 83, zone 17, ayant pour coordonnées 4712125 mètres nord et 568500 mètres est;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point sis à MTU NAD 83, zone 17, ayant pour coordonnées 4711925 mètres nord et 567400 mètres est;

DE LÀ, plein nord, en ligne droite jusqu'au point de départ.

Le 24 novembre 2007

La directrice générale
Service canadien de la faune
MICHELE BRENNING

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL***Description de l'habitat essentiel du Pluvier siffleur dans le Refuge d'oiseaux du lac de la Dernière-Montagne*

Le Pluvier siffleur (*Charadrius melodus circumcinctus*) est un oiseau migrateur inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce en voie de disparition. Au Canada, le

population with a wide distribution and faces continued threats. The addendum to the final recovery strategy for the Piping Plover has identified Piping Plover critical habitat to exist in 65 quarter sections in 20 basins at this time. Within these quarter sections, critical habitat is defined as “the area of the shore between the ordinary high-water mark and the water’s edge, as Piping Plovers are terrestrial shorebirds that use the shore area between the water’s edge and terrestrial vegetation.”

Last Mountain Lake Bird Sanctuary is a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Notice is hereby given pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, critical habitat of the Piping Plover (*Charadrius melodus circumcinctus*) in Last Mountain Lake Bird Sanctuary is described as follows:

The area of the shore between the ordinary high-water mark and the water’s edge within the northwest quarter of Section 14, Township 27, Range 24, West of the 2nd Meridian.

November 24, 2007

MICHELE BRENNING
*Director General
 Canadian Wildlife Service*

[47-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — *Amendments*

Interim Marketing Authorization

Provisions currently exist in the *Food and Drug Regulations* for the use of the transglutaminase enzyme derived from *Streptovorticillium mobaraense* strain S-8112 to enhance the texture of a variety of foods, including unstandardized prepared fish products, simulated meat products, unstandardized cheese, processed cheese and cream cheese products, yogurt and unstandardized frozen dairy desserts at levels consistent with good manufacturing practice.

Health Canada has received a submission to permit the use of the transglutaminase derived from *Streptovorticillium mobaraense* strain S-8112 to improve the textural characteristics of a variety of standardized meat and poultry products. Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of using transglutaminase in these products at levels consistent with good manufacturing practice.

The use of transglutaminase will benefit consumers by increasing the availability of a greater variety of quality meat and poultry products. It will also benefit industry by facilitating the manufacture of these food products.

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to permit the use of transglutaminase in prepared meat, prepared meat by-product, prepared poultry meat, prepared poultry meat by-product, solid cut meat with or without added phosphate salts, solid cut poultry meat with or without added phosphate salts, pumping pickle and

Pluvier siffleur est représenté par une petite population disséminée sur un vaste territoire et subissant des menaces persistantes. L’addenda de la version finale du programme de rétablissement préparé pour le Pluvier siffleur mentionne que l’habitat essentiel du Pluvier siffleur existe dans 65 quarts de sections réparties, à ce moment, entre 20 bassins. Au sein de ces quarts de sections, l’habitat essentiel est désigné comme étant « la zone riveraine située entre la marque habituelle des hautes eaux et la ligne de l’eau, puisque les Pluviers siffleurs sont des limicoles terrestres utilisant la zone riveraine se trouvant entre la ligne de l’eau et la végétation terrestre ».

Le Refuge d’oiseaux du lac de la Dernière-Montagne est un refuge d’oiseaux migrateurs aux termes de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Avis est par les présentes donné que, au titre du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, l’habitat essentiel du Pluvier siffleur (*Charadrius melodus circumcinctus*) dans le Refuge d’oiseaux du lac de la Dernière-Montagne est ainsi défini :

La zone riveraine située entre la marque habituelle des hautes eaux et la ligne d’eau comprise dans le quart nord-ouest de la section 14, canton 27, rang 24, à l’ouest du deuxième méridien.

Le 24 novembre 2007

*La directrice générale
 Service canadien de la faune*
 MICHELE BRENNING

[47-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — *Modifications*

Autorisation de mise en marché provisoire

Des dispositions existent actuellement au *Règlement sur les aliments et drogues* autorisant l’utilisation de l’enzyme transglutaminase dérivé du micro-organisme *Streptovorticillium mobaraense* souche S-8112 pour améliorer la texture d’une variété d’aliments, notamment les produits de poisson préparé non normalisés, les simili-produits de viande, les produits de fromage, de fromage fondu et de fromage à la crème non normalisés, le yogurt et les desserts laitiers congelés non normalisés à des limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles.

Santé Canada a reçu une demande afin de permettre l’utilisation de l’enzyme transglutaminase dérivé du micro-organisme *Streptovorticillium mobaraense* souche S-8112 pour améliorer la texture d’une variété de produits de viande et de viande de volaille normalisés. L’évaluation des données disponibles confirme l’innocuité et l’efficacité de l’enzyme transglutaminase dans ces produits à des limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles.

L’utilisation de l’enzyme transglutaminase sera bénéfique pour les consommateurs, car elle leur permettra d’avoir accès à une plus grande variété de produits de viande et de viande de volaille de qualité. Elle profitera également à l’industrie en facilitant la préparation de ces produits.

Santé Canada propose donc de recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin de permettre l’utilisation de l’enzyme transglutaminase dans la viande préparée, les sous-produits de viande préparée, la viande de volaille préparée, les sous-produits de viande de volaille préparée, la viande coupée solide avec ou sans sels de phosphate ajoutés, la viande de

cover pickle, preserved meat, preserved meat by-products, sausage, preserved poultry meat, preserved poultry meat by-product, meat loaf and meat by-product loaf at levels consistent with good manufacturing practice.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) is being issued to permit the immediate use of transglutaminase in the products listed above, while the regulatory process is undertaken to formally amend the Regulations.

The proposed regulatory amendments would be enabling measures to allow the sale of additional foods containing transglutaminase as an agent to improve the textural characteristics of the food. The amendments are supported by the safety assessment and would have low impact on the economy and the environment. Consequently, the regulatory amendments may proceed directly to final approval and publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Interested persons may make representations with respect to Health Canada's intention to amend the Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the contact person identified below.

Contact

Marie-Claude Tardif, Associate Director, Food Regulatory Program, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, 200 Tunney's Pasture Driveway, Address Locator 0702C1, Ottawa, Ontario K1A 0L2, 613-957-1750 (telephone), 613-941-3537 (fax), sche-ann@hc-sc.gc.ca (email).

November 12, 2007

MEENA BALLANTYNE
Acting Assistant Deputy Minister
Health Products and Food Branch

[47-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

Competition Policy Review Panel — Public notice

In July 2007, the Government of Canada announced the creation of a Competition Policy Review Panel chaired by Mr. L. R. Wilson. The Panel has produced a consultation paper, *Sharpening Canada's Competitive Edge*. The paper outlines the changing international economic context and presents what the Panel believes are the issues most central to ensuring Canada's continued success and prosperity.

The Panel will review key elements of Canada's competition and investment policies and make recommendations to the federal government on how to ensure that the Canadian economic policy framework positions Canada and Canadian enterprises to compete globally.

volaille coupée solide avec ou sans sels de phosphate ajoutés, la marinade, la saumure, la viande conditionnée ou conservée, les sous-produits de viande conditionnés ou conservés, la saucisse, la viande de volaille conditionnée ou conservée, les sous-produits de viande de volaille conditionnée ou conservée, le pain de viande et le pain de sous-produits de viande à des limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, Santé Canada émet une autorisation de mise en marché provisoire (AMP) autorisant l'utilisation immédiate de l'enzyme transglutaminase dans les produits mentionnés ci-dessus, pendant que le processus officiel de modification du Règlement suit son cours.

Les modifications proposées au Règlement sont des mesures habilitantes qui permettent la vente d'aliments additionnels contenant l'enzyme transglutaminase comme agent pour améliorer la texture de l'aliment. L'évaluation de l'innocuité appuie les modifications proposées, qui auront par ailleurs peu d'impact sur l'économie et l'environnement. Par conséquent, il est possible que les propositions de modification au Règlement puissent passer directement à l'étape de l'approbation définitive et être publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet de la proposition de Santé Canada d'apporter des modifications au Règlement dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Elles sont priées d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la personne-ressource identifiée ci-dessous.

Personne-ressource

Marie-Claude Tardif, Directrice associée, Programme de la réglementation des aliments, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et interagences, Santé Canada, 200, promenade Tunney's Pasture, Indice de l'adresse 0702C1, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, 613-957-1750 (téléphone), 613-941-3537 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 12 novembre 2007

La sous-ministre adjointe par intérim
Direction générale des produits de santé et des aliments
MEENA BALLANTYNE

[47-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence — Avis public

En juillet 2007, le gouvernement du Canada a annoncé la création du Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence, présidé par L. R. Wilson. Le Groupe d'étude a publié un document de consultation, *Investir dans la position concurrentielle du Canada*, qui décrit le contexte économique mondial en pleine évolution et présente les principaux enjeux sur lesquels, selon le Groupe d'étude, repose le maintien du succès et de la prospérité du pays.

Ce groupe de travail se penchera sur les éléments clés des politiques canadiennes en matière de concurrence et d'investissement et donnera des recommandations au gouvernement fédéral sur la façon de s'assurer que le cadre stratégique économique du Canada place le pays et ses entreprises en bonne position pour soutenir la concurrence à l'échelle mondiale.

The Panel invites written submissions from interested Canadian organizations and individuals on the issues presented in the paper. Submissions will be accepted to a maximum of 20 pages (including attachments), until January 11, 2008. In the interests of transparency, submissions, whether received electronically or in paper copy, will be posted on the Panel's Web site.

Sharpening Canada's Competitive Edge is available at www.competitionreview.ca.

Submissions should be directed to the Panel at the following addresses: Competitionreview@ic.gc.ca (email), or Competition Policy Review Panel, 280 Albert Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5.

[47-1-o]

NOTICE OF VACANCY

ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION

Chief Executive Officer (full-time position)

Enterprise Cape Breton Corporation (ECBC) is the principal Government of Canada organization for economic development in Cape Breton and the Mulgrave area of mainland Nova Scotia. ECBC's vision is to address the long-term economic development needs of the community by facilitating job creation, identifying opportunities, investing in strategic infrastructure, and providing business advice and counselling. The Corporation's vision involves close collaboration with other levels of government, the private sector, educational institutions and other economic development groups. ECBC's mandate is to focus on the major issues affecting the economy, and to work in partnership with stakeholders to assist, promote and co-ordinate efforts that foster an environment supportive of the generation of wealth to effect sustainable job creation throughout Cape Breton Island and the Mulgrave area. The Corporation has a wide mandate to foster business growth through its own programs, and the economic development programs of the Atlantic Canada Opportunities Agency (ACOA).

As the senior executive reporting to the Board of Directors, the Chief Executive Officer (CEO) is charged with the responsibility for providing leadership in developing and implementing strategies, programs and initiatives to promote and assist the financing and development of industry in the region, provide employment outside the coal-producing sector, and broaden the base of the local economy. The incumbent is accountable for the delivery of all federal government programs in Cape Breton, and for ensuring that the region's interests and priorities are factored into the planning, design and development of federal economic development policies and programming.

As part of a national advocacy network, the CEO manages a critical horizontal economic development file to promote ECBC's presence in the decision-making processes of central agencies, federal and provincial governments, and their economic development departments and agencies, to advance the economic interests of Cape Breton and the Mulgrave area. The incumbent is also accountable for providing professional direction and expertise in the assessment and disposition of proposals submitted to ECBC/ACOA within Cape Breton.

Le Groupe d'étude aimerait recevoir des mémoires des organismes et des citoyens canadiens intéressés, portant sur les enjeux décrits dans le document de consultation. Les mémoires, qui comporteront au plus 20 pages (y compris les pièces jointes), doivent être reçus au plus tard le 11 janvier 2008. Par souci de transparence, les mémoires, qu'ils soient reçus sous forme électronique ou imprimée, seront affichés sur le site Web du Groupe d'étude.

Le document *Investir dans la position concurrentielle du Canada* est affiché en ligne au www.étudeconcurrence.ca.

Les mémoires doivent parvenir au Groupe d'étude aux adresses suivantes : étudeconcurrence@ic.gc.ca (courriel) ou Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence, 280, rue Albert, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

[47-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON

Premier dirigeant ou première dirigeante (poste à temps plein)

La Société d'expansion du Cap-Breton (SECB) est le principal organisme fédéral de développement économique du Cap-Breton et de Mulgrave, localité se trouvant dans la partie continentale de la Nouvelle-Écosse. La Société s'emploie à répondre aux besoins en développement économique à long terme de cette région en facilitant la création d'emplois, en repérant des débouchés, en investissant dans l'infrastructure stratégique et en offrant des conseils et des services de consultation aux entreprises. La SECB préconise une collaboration étroite avec d'autres ordres de gouvernement, le secteur privé, les établissements d'enseignement et d'autres groupes de développement économique. Elle se concentre sur les grands enjeux qui influent sur l'économie et travaille en partenariat avec les intervenants afin d'appuyer, de promouvoir et de coordonner les efforts déployés pour créer un environnement favorisant la production de richesses, le tout dans le but de créer des emplois durables au Cap-Breton et dans la région de Mulgrave. La Société a le vaste mandat de favoriser la croissance des entreprises en exécutant ses propres programmes de développement économique et ceux de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA).

À titre de cadre de direction relevant du conseil d'administration, le ou la titulaire doit diriger l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de programmes et d'initiatives visant à favoriser le financement et le développement de l'industrie de la région, à créer des emplois à l'extérieur du secteur houiller et à diversifier l'économie locale. La personne retenue sera chargée d'exécuter l'ensemble des programmes fédéraux au Cap-Breton et de veiller à ce que les intérêts et les priorités de cette région soient pris en compte dans la planification, la conception et l'élaboration des politiques et des programmes fédéraux de développement économique.

À titre de membre d'un réseau national de défense des intérêts, le ou la titulaire joue un rôle horizontal de premier plan en gérant le dossier du développement économique. En effet, ses interventions doivent permettre à la SECB de participer aux processus décisionnels des organismes centraux, des gouvernements fédéral et provincial et de leurs ministères et organismes chargés du développement économique, dans le but de faire progresser les intérêts économiques du Cap-Breton et de la région de Mulgrave. Le ou la titulaire doit aussi fournir une orientation et mettre à contribution son expertise professionnelle pour l'évaluation et le traitement des propositions soumises à la SECB et à l'APECA au Cap-Breton.

Location: Sydney, Nova Scotia

The qualified candidate must have a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. The ideal candidate must be financially literate; a bachelor's degree in finance, accounting or business, and/or an MBA, would be considered assets. The preferred candidate will possess significant managerial experience at the senior executive level, as well as experience in a public sector organization delivering programs and services in a related field. Furthermore, experience in the management of human and financial resources is an essential requirement. The successful candidate must also possess experience in dealing with government, preferably with senior officials, stakeholders and the media. Experience reporting to or serving on a board would be considered an asset.

Candidates being considered for this position must possess knowledge of the process of establishing and implementing effective overall corporate plans and strategies. In addition, the ideal candidate must be knowledgeable of the Corporation's mandate, legislative framework and activities. Knowledge of the trends and issues relating to community, social, and economic development in the Atlantic region is required. He or she will also have knowledge of the policies and priorities of the federal government and how they impact the Atlantic region.

The successful candidate must have the ability to identify, analyze, and define priorities and strategies, and to provide the leadership and vision needed to attain the Corporation's mandate and objectives. The ability to focus the energies and talents of the ECBC's employees, and motivate them to achieve corporate objectives is important. The chosen candidate must also be able to develop effective working relationships with the Minister and his office, the Deputy Minister as well as the Corporation's partners and stakeholders. The suitable candidate will possess superior communication skills, both written and oral, and an ability to act as a spokesperson in dealing with stakeholders, the media, public institutions, governments and other organizations. Finally, strong ethical standards and integrity, sound judgment, superior interpersonal skills, tact, and diplomacy, are crucial requirements.

Proficiency in both official languages would be an asset.

The successful candidate must be willing to relocate to Sydney, Nova Scotia, or to a location within reasonable commuting distance, and willing to travel occasionally within the Atlantic region and other parts of Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under Publications, at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in

Lieu : Sydney (Nouvelle-Écosse)

La personne choisie doit détenir un grade d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation ou d'expérience liée au poste. Idéalement, elle possédera une bonne connaissance du domaine des finances. Un baccalauréat en finances, en comptabilité ou en commerce ou une maîtrise en administration des affaires constituerait des atouts. La personne retenue doit aussi avoir une vaste expérience de la gestion à titre de cadre de direction et avoir l'expérience de l'exécution de programmes et de la prestation de services dans un domaine connexe au sein d'une organisation du secteur public. L'expérience de la gestion des ressources humaines et financières est essentielle. La personne retenue doit déjà avoir eu des rapports avec des fonctionnaires, de préférence des hauts fonctionnaires, ainsi qu'avec des intervenants et des membres de la presse. Une expérience de travail comme membre d'un conseil d'administration ou comme dirigeant relevant d'un conseil d'administration constituerait un atout.

La personne sélectionnée doit connaître le processus d'élaboration et de mise en œuvre de stratégies et de plans d'ensemble. Idéalement, elle connaîtra le mandat, le cadre législatif et les activités de la Société. Il lui faut également avoir une bonne connaissance des tendances et des enjeux liés au développement socio-économique et au développement des collectivités dans la région de l'Atlantique. Elle doit aussi connaître les politiques et les priorités du gouvernement fédéral ainsi que leurs impacts sur la région de l'Atlantique.

La personne retenue doit pouvoir cerner, analyser et définir des priorités et des stratégies et posséder le leadership et la vision nécessaires pour concrétiser le mandat et les objectifs de la Société. De plus, il importe qu'elle soit capable de canaliser l'énergie et les talents des employés ainsi que de les motiver pour les amener à atteindre les objectifs de la Société. Le ou la titulaire doit avoir la capacité de nouer des relations de travail fructueuses avec le ministre et son cabinet, le sous-ministre ainsi que les intervenants et les partenaires de la Société. La personne sélectionnée possédera des aptitudes supérieures pour la communication, tant à l'oral qu'à l'écrit, et pourra agir comme porte-parole dans ses rapports avec des intervenants, des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes. Enfin, elle doit à tout prix posséder une éthique rigoureuse et faire preuve d'intégrité, de discernement, de beaucoup d'entregent, de tact et de diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles serait un atout.

La personne retenue doit être disposée à s'installer à Sydney, en Nouvelle-Écosse, ou dans un lieu se trouvant à une distance raisonnable de cette ville, ainsi qu'à voyager occasionnellement dans la région de l'Atlantique et ailleurs au Canada.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Les lignes directrices sont disponibles sur le site Web du gouverneur en conseil sous la rubrique Publications à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination,

which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by December 10, 2007, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax).

Additional details about Enterprise Cape Breton Corporation and its activities can be found on its Web site at www.ecbc.ca/e/default.asp.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[47-1-o]

NOTICE OF VACANCY

NATIONAL ENERGY BOARD

Vice-Chairperson and Member (full-time position)

The National Energy Board (NEB) is an independent federal agency that promotes safety and security, environmental protection, and efficient energy infrastructure and markets in the Canadian public interest within the mandate set by Parliament in the regulation of pipelines, energy development and trade. The NEB reports to Parliament through the Minister of Natural Resources.

As Vice-Chairperson, the principal accountability is to support the Chairperson in the leadership of the organization as a whole and act as Chairperson when the Chairperson is absent or unable to act, if the office is vacant, or when delegated. As one of up to nine full-time Board members of a quasi-judicial tribunal, the principal accountability is to make independent decisions in the Canadian public interest in the area of energy regulation.

Location: Calgary, Alberta

Candidates for this position must have extensive experience in dealing with energy-related or regulatory issues. They must have management experience at the executive level in a private or public sector organization with diverse technical or regulatory responsibilities, preferably in the energy sector. They must have extensive experience in making decisions on complex matters based on in-depth analysis, balancing of conflicting or contradictory considerations, and experience in clearly conveying informed decisions on complex, technical matters. They are known for their personal attributes of collegiality, professionalism, fairness and

un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour obtenir plus d'informations, veuillez visiter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Les candidats intéressés doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 10 décembre 2007 au Secrétaire adjoint du Cabinet par intérim (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur).

On trouvera de plus amples renseignements sur la Société d'expansion du Cap-Breton et ses activités sur le site Web de la SECB à l'adresse : www.secb.ca/f/default.asp.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.), et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[47-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Vice-président et membre de l'Office (poste à temps plein)

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) est un organisme fédéral indépendant qui a pour raison d'être de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité de l'infrastructure et des marchés énergétiques, en vertu du mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. L'ONÉ rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles.

La principale responsabilité du vice-président de l'Office consiste à appuyer le président dans ses fonctions de direction de l'Office et à agir au nom du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, de vacance du poste ou de délégation. La principale responsabilité de membres à temps plein de l'Office, qui est un tribunal quasi judiciaire, consiste à rendre, dans le domaine de la réglementation du secteur de l'énergie, des décisions indépendantes qui sont conformes à l'intérêt public canadien. Le maximum de membres à temps plein a été fixé à neuf personnes.

Lieu de travail : Calgary (Alberta)

Les candidats doivent posséder une expérience considérable des enjeux liés à l'énergie ou de la réglementation et, à titre de gestionnaire au sein de la haute direction d'une entreprise ou d'un organisme du secteur privé ou du secteur public, avoir exercé des fonctions diverses soit dans un domaine technique, soit en réglementation, de préférence dans le secteur de l'énergie. Ils doivent également posséder une expérience considérable de la prise de décisions éclairées sur des questions techniques complexes, à partir d'une analyse approfondie et tenant compte de la nécessité de concilier des facteurs conflictuels ou contradictoires, et de la

integrity. A degree from a recognized university in a field related to the mandate of the NEB, such as economics, environment, engineering, administrative law, finance, or commerce is required.

The successful candidate will have demonstrated the ability to lead, to effectively partner with stakeholders within and without the federal government, to communicate clearly, concisely and effectively both verbally and in writing, and to apply the principles of natural justice in making sound, timely decisions. The successful candidate is known for his/her integrity and for being collegial, fair, professional, and innovative.

The ability to work in English is essential. The ability to communicate in French is an asset.

Pursuant to the *National Energy Board Act*, the Vice-Chairperson of the NEB must be a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The Vice-Chairperson must reside in, or within a reasonable commuting distance of, Calgary, Alberta. The Vice-Chairperson must not, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, be engaged in the business of producing, selling, buying, transmitting, exporting, importing or otherwise dealing in hydrocarbons or electricity nor hold any bond, debenture or other security of a corporation engaged in any such business. The Vice-Chairperson must devote the whole of his/her time to the performance of his/her duties, and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with his/her duties and functions.

The selected candidate must be willing and able to travel extensively/routinely to all regions of Canada and, on occasion, abroad.

The selected candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under Publications, at www.appointments-nominations.gc.ca. The selected candidate must comply with the NEB's Code of Conduct.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

For a detailed notice of vacancy, the accountability profile, and the statement of merit criteria and conditions of employment, and for general information on the NEB, please visit www.neb-one.gc.ca.

communication claire de ces décisions. Les candidats sont reconnus pour leurs aptitudes à la collégialité, leur professionnalisme, leur sens de l'équité et leur intégrité. Ils doivent être titulaires d'un diplôme décerné par une université reconnue dans une discipline liée au mandat de l'ONÉ, telle que les sciences économiques, l'environnement, l'ingénierie, le droit administratif, les finances ou le commerce.

Le titulaire aura prouvé qu'il peut diriger, établir des partenariats efficaces avec des parties prenantes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gouvernement fédéral, communiquer efficacement, de manière claire et concise verbalement et par écrit, et mettre en pratique les principes de justice naturelle afin de rendre des décisions judicieuses au moment opportun. L'intégrité, les aptitudes à la collégialité, le sens de l'équité, le professionnalisme et l'innovation sont des qualités pour lesquelles le titulaire est reconnu.

La maîtrise de l'anglais est essentielle. Pouvoir communiquer en français représente un atout.

La *Loi sur l'Office national de l'énergie* précise que le vice-président de l'ONÉ doit posséder la citoyenneté canadienne ou être un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; doit résider à Calgary (Alberta) ou dans un lieu suffisamment proche de cette ville; doit refuser de participer, à titre notamment de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant, d'associé ou autrement, à une entreprise se livrant à la production, la vente, l'achat, le transport, l'exportation ou l'importation d'hydrocarbures ou d'électricité, ou à d'autres opérations concernant ceux-ci, ni être titulaire d'obligations, de débetures ou d'autres titres d'une personne morale exploitant une entreprise de cette nature; doit se consacrer à l'exercice de ses fonctions et ne pas accepter ou détenir un poste ou un emploi incompatible avec celles-ci.

La personne retenue doit être disposée à voyager régulièrement pour se rendre dans toutes les régions du Canada et, à l'occasion, à l'étranger.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Les lignes directrices sont affichées sur le site Web du gouverneur en conseil sous la rubrique Publications à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca. La personne sélectionnée doit se conformer au Code régissant la conduite des employés de l'ONÉ.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour obtenir plus d'informations, veuillez visiter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Veuillez consulter le site www.neb-one.gc.ca pour lire l'avis de poste vacant, le profil de responsabilisation et l'énoncé des critères de mérite et conditions d'emploi ainsi que des renseignements généraux sur l'ONÉ.

Interested candidates should forward their application, in strict confidence, to Adelle Karmas, Human Resources Advisor, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, akarmas@neb-one.gc.ca (email), 403-299-3910 (fax), 403-299-3697 (telephone). Applications must be received by December 7, 2007. We thank all who apply and advise that only those selected for further consideration will be contacted.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Les personnes intéressées sont priées de faire parvenir leur demande à Adelle Karmas, Conseillère en ressources humaines, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, akarmas@neb-one.gc.ca (courriel), 403-299-3910 (télécopieur), 403-299-3697 (téléphone). Discretion assurée. Les demandes doivent parvenir à l'Office au plus tard le 7 décembre 2007. Nous remercions toutes les personnes qui poseront leur candidature, mais nous communiquerons qu'avec celles dont le dossier sera retenu.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.), et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[47-1-o]

[47-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Revocation of fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as fingerprint examiners:

D. R. E. Albert
K. W. Baird
D. S. Barlow
P. S. Barnes
R. G. Barr
L. C. Bollinger
S. A. Bowles
D. G. Chadwell
B. S. Cherek
R. P. Cockrell
D. G. Collis
R. W. Cook
J. J. Corbett
A. P. Coupland
F. J. Fitzpatrick
Blair Harry Forster
B. S. Fountain
C. L. Fraser
G. N. Galenzoski
D. V. Gatto
R. W. Gaudet
D. J. Heck
Y. M. Helmes
R. R. Henderson
R. W. Hessler
H. E. Hibbs
D. Hickson
J. D. Hine
H. A. Kinsella
D. B. Kirkby

R. J. Bradley
J. A. P. Brossard
G. C. Brown
J. H. Brown
D. G. Buchta
K. M. Bullock
Dan Walter Burkinshaw
G. W. Craig
William John Crawford
G. E. Cross
J. A. Cusator
H. C. Daykin
W. D. Demman
J. R. G. M. Deneault
Herbert Geisser
A. M. Gillis
J. E. Gillis
J. R. Godin
Donald Edwin James Goodridge
D. G. Gordon
V. A. Gorman
D. R. Homenuk
R. C. Jackson
T. J. Jackson
B. R. Jeffrey
A. Joannis
R. W. D. Johnsen
Alain Jomphe
J. C. Landridge
J. A. Lane

B. M. Campbell
G. L. Campbell
W. R. Campbell
C. A. Cantelope
K. R. Carrothers
H. E. Carruthers
M. J. Cassidy
B. J. (Bruce) Drover
R. J. Duncan
R. P. Dunlap
G. Eley
G. A. Elliott
M. J. Ellis
T. D. Falls
C. N. A. Gowan
G. R. Gowan
R. B. Graham
I. S. Granger
J. E. D. Hache
R. G. Hanes
R. A. (Robert) Hannam
Kevin Richard Jones
C. F. (Cam) Jorundson
T. C. Juby
J. G. Kelly
R. B. Kennedy
H. W. King
R. W. King
H. A. Leroy
L. W. Locke

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Révocation d'une nomination à titre d'inspecteur d'empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre d'inspecteurs d'empreintes digitales :

J. R. G. Koehler	J. A. G. Langlois	Earl Albert Lounsbury
L. G. Krecsy	I. E. Latreille	R. V. J. (Rick) Lynch
M. R. C. Kuntz	P. L. Laturmus	D. D. MacLean
D. E. Labranche	C. G. Leroux	H. C. MacLean
J. Y. M. Lamanque	K. V. Leroux	J. MacLean
P. C. MacLean	A. McGregor	G. A. Meisner
A. P. MacMaster	K. B. McLarnon	J. T. D. Mellis
M. P. MacNeil	J. L. P. McMahon	L. F. Merklinger
N. T. Martin	N. M. McNulty	C. W. Miller
R. L. Martin	W. T. Meadus	A. H. Misner
R. H. Matte	B. R. Meating	R. W. Mitchell
B. D. McCourt	Robert Anthony Meihn	E. W. Mollins
D. I. Moore	Gary James Oliver	S. T. H. Parsons
J. C. Moore	J. M. Ouellette	Gordon Hal Patracek
J. L. F. P. P. Morin	R. J. Ouellette	J. W. Payne
L. A. Nause	T. D. Pakenham	B. R. Peck
P. J. Nolan	L. J. Palfy	J. P. Pelletier
R. A. Norman	S. P. Palichuk	W. J. Pertson
M. J. O'Donnell	B. D. Paquet	R. V. Phillippe
F. L. Pirie	R. E. Reed	J. L. Roy
E. J. Podworny	M. Riester	D. J. Rushleau
William Charles Pound	D. R. Riou	J. L. Ryan
D. J. Presley	H. B. Robertson	R. H. Salmons
J. M. Proctor	P. J. (Phil) Rogers	R. B. Saulnier
D. J. Rahn	Ian John Ronnie	W. C. Saunders
D. O. Reddin	J. A. J. C. Rousel	J. A. Savoie
R. J. Schaller	S. L. Sparks	W. G. Strong
J. P. Semeschuk	R. D. Stair	K. R. Sutherland
W. E. Silvester	Joseph Fidele Albert St-Amand	R. I. Sutherland
B. L. Simpson	B. W. Stanley	G. D. Taylor
A. N. Skinkle	M. B. A. J. Stanley	M. C. Tomash
C. W. Smith	D. B. Stevely	C. E. Tuck
I. Somerville	N. R. Strain	R. L. Tucker
G. J. Tulloch	John James Van Mulligen	D. C. White
J. A. A. Turcotte	K. J. Vickery	R. W. Whyte
K. R. Urschatz	H. J. (Hal) Vousden	W. J. Whyte
E. J. Van Dooyemeert	P. J. Warren	M. E. Wolfe
P. G. Vandenberg	E. A. Weeks	R. E. Yeomans

Ottawa, November 2, 2007

Ottawa, le 2 novembre 2007

RICHARD WEX
*Assistant Deputy Minister
 Policing, Law Enforcement and
 Interoperability Branch*

*Le sous-ministre adjoint
 Secteur de la police, de l'application
 de la loi et de l'interopérabilité*
 RICHARD WEX

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 octobre 2007.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT**

Certain seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing — Decision

On November 9, 2007, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping and made a preliminary determination of subsidizing, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), in respect of seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing, whether plain end, beveled, threaded or threaded and coupled, heat-treated or non-heat-treated, meeting American Petroleum Institute specification 5CT, with an outside diameter not exceeding 11.75 inches (298.5 mm), in all grades, including proprietary grades, originating in or exported from the People's Republic of China (China).

The goods in question are commonly classified under the following Harmonized System classification numbers:

7304.29.00.11 7304.29.00.19 7304.29.00.21 7304.29.00.29

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will conduct a full inquiry into the question of injury to the domestic producers of certain seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing originating in or exported from China and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determinations of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on the dumped and subsidized certain seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing originating in or exported from China that are released from customs during the period commencing November 9, 2007, and ending on the earlier of the day the investigations are terminated, the day on which the Tribunal makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted. The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping and the estimated amount of subsidy. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. As such, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The statement of reasons regarding this decision will be issued within 15 days and will also be available on the CBSA's Web site at www.cbsa.gc.ca/sima or by contacting either Jason Huang at 613-954-7388 or Dan St-Arnaud at 613-954-7373, or by fax at 613-948-4844.

Ottawa, November 9, 2007

M. R. JORDAN
Director General
Trade Programs Directorate

[47-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION**

Certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz — Décision

Le 9 novembre 2007, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping et une décision provisoire de subventionnement à l'égard des caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, aux extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetétes et manchonnées, traités thermiquement ou non, qui répondent à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 11,75 pouces (298,5 mm), de toutes les nuances, y compris les nuances brevetées, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine).

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7304.29.00.11 7304.29.00.19 7304.29.00.21 7304.29.00.29

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) mènera une enquête complète sur la question de dommage causé aux producteurs nationaux de certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz originaires ou exportés de la Chine et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz originaires ou exportés de la Chine faisant l'objet de dumping et de subventionnement et dédouanés au cours de la période commençant le 9 novembre 2007 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le Tribunal rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté. Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping et le montant estimatif de la subvention. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'énoncé des motifs portant sur cette décision sera émis d'ici 15 jours et il sera aussi affiché sur le site Internet de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi. Vous pouvez aussi vous en procurer une copie en communiquant avec Jason Huang par téléphone au 613-954-7388 ou avec Dan St-Arnaud par téléphone au 613-954-7373, ou par télécopieur au 613-948-4844.

Ottawa, le 9 novembre 2007

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux
M. R. JORDAN

[47-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INQUIRY***Seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on November 9, 2007, from the Director General of the Trade Programs Directorate at the Canada Border Services Agency, stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping and subsidizing of seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing, whether plain end, beveled, threaded or threaded and coupled, heat-treated or non-heat-treated, meeting American Petroleum Institute specification 5CT, with an outside diameter not exceeding 11.75 inches (298.5 mm), in all grades, including proprietary grades, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods).

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2007-001) to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Request for submissions on like goods and on classes of goods

In its statement of reasons for the preliminary injury inquiry issued October 26, 2007, the Tribunal found, based on the evidence on the record at that time, that seamless oil and gas well casing produced by the domestic industry were "like goods" to the subject goods. The Tribunal stated that the question as to whether there was merit to expand the definition of the "like goods" to include electric resistance welded (ERW) oil and gas well casing was an issue that would need to be fully addressed in the context of a final injury inquiry. The Tribunal also found that high-strength oil and gas well casing and low-strength oil and gas well casing constituted a single class of goods, but indicated that this was also an issue that would need to be fully addressed in the context of a final injury inquiry. In order to come to a decision on these two issues, the Tribunal is inviting interested parties to file submissions.

In making their submissions on like goods and classes of goods, the parties are asked to present facts and arguments on the following issues:

- whether ERW oil and gas well casing are like goods to seamless oil and gas well casing;

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE***Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 9 novembre 2007, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux de l'Agence des services frontaliers du Canada, qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping et le subventionnement de caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, aux extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetées et manchonnées, traités thermiquement ou non, qui répondent à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 11,75 pouces (298,5 mm), de toutes les nuances, y compris les nuances brevetées, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en question).

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2007-001) en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Demandes d'observations sur les marchandises similaires et les catégories de marchandises

Dans l'exposé des motifs qui accompagnait sa décision provisoire de dommage rendue le 26 octobre 2007, le Tribunal a conclu, en se fondant sur les éléments de preuve au dossier à ce moment-là, que les caissons sans soudure pour puits de pétrole et de gaz produits par la branche de production nationale et les marchandises en question étaient des « marchandises similaires ». Le Tribunal a ajouté que la question de savoir s'il est justifié d'élargir la définition de « marchandises similaires » de manière à ce qu'elle englobe les caissons pour puits de pétrole et de gaz soudés par résistance électrique (SRE) devrait être examinée en profondeur dans le contexte d'une enquête définitive de dommage. Le Tribunal a aussi conclu que les caissons à haute résistance pour puits de pétrole et de gaz et les caissons à faible résistance pour puits de pétrole et de gaz constituaient une seule catégorie de marchandises, mais a ajouté qu'il s'agissait d'une question qui devrait aussi être examinée en profondeur dans le contexte d'une enquête définitive de dommage. Avant de rendre sa décision sur ces deux questions, le Tribunal invite les parties intéressées à déposer des observations.

Dans leurs observations sur les marchandises similaires et les catégories de marchandises, les parties doivent présenter les faits et les arguments à l'égard des questions suivantes :

- celle de savoir si les caissons pour puits de pétrole et de gaz SRE et les caissons sans soudure pour puits de pétrole et de gaz constituent des marchandises similaires;

- whether seamless high-strength oil and gas well casing and seamless low-strength oil and gas well casing constitute separate classes of goods; and
- whether ERW high-strength oil and gas well casing and ERW low-strength oil and gas well casing constitute separate classes of goods.

Parties are also asked to address factors that the Tribunal should examine in considering the questions of like goods as well as classes of goods, including

- the physical characteristics of the goods;
- the market characteristics of the goods (such as substitutability, pricing and distribution channels);
- whether the goods fulfil the same customer needs; and
- any other relevant factors.

Furthermore, the Tribunal requests that parties support their submissions with evidence, such as letters from customers who use different types of oil and gas well casing (seamless, ERW, high-strength and low-strength), price lists, documents describing the physical characteristics of the goods, documents indicating the different end uses for oil and gas well casing and documents indicating the type of oil and gas well casing to be used for each end-use application.

Parties filing submissions on like goods and classes of goods are required to do so by 4:00 p.m., on December 3, 2007. Parties replying to those submissions are required to do so by 4:00 p.m., on December 7, 2007. The Tribunal requests that parties simultaneously serve each other and the Tribunal. The Tribunal will provide parties with the service list.

Moreover, on or about November 29, 2007, the Tribunal will distribute to parties the responses to the market characteristic questionnaires in order to allow parties to file comments on the information gathered as part of their reply submissions on like goods and classes of goods. The Tribunal expects to make a preliminary determination on these two issues.

Public hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal Hearing Room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on February 4, 2008, at 9:30 a.m.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before November 19, 2007. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before November 19, 2007.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of participation or representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using French or English or both languages at the hearing.

- celle de savoir si les caissons sans soudure à haute résistance pour puits de pétrole et de gaz et les caissons sans soudure à faible résistance pour puits de pétrole et de gaz constituent des catégories distinctes de marchandises;
- celle de savoir si les caissons à haute résistance pour puits de pétrole et de gaz SRE et les caissons à faible résistance pour puits de pétrole et de gaz SRE constituent des catégories distinctes de marchandises.

Les parties doivent aussi aborder les facteurs dont le Tribunal devrait tenir compte lors de l'examen de la question des marchandises similaires et celle des catégories de marchandises, y compris :

- les caractéristiques physiques des marchandises;
- les caractéristiques du marché des marchandises (comme leur substituabilité, l'établissement des prix, les circuits de distribution);
- la question de savoir si les marchandises répondent aux mêmes besoins des clients;
- tout autre facteur pertinent.

De plus, le Tribunal demande aux parties de présenter des éléments de preuve à l'appui de leurs observations, par exemple des lettres de clients qui utilisent les divers types de caissons pour puits de pétrole et de gaz (sans soudure, SRE, à haute résistance et à faible résistance), des listes de prix, des documents qui décrivent les caractéristiques physiques des marchandises, des documents qui indiquent les diverses utilisations finales des caissons pour puits de pétrole et de gaz et des documents qui indiquent le type de caissons pour puits de pétrole et de gaz qui doit être utilisé en fonction de chaque utilisation finale.

Les parties qui déposent des observations sur les marchandises similaires et les catégories de marchandises doivent le faire d'ici 16 h, le 3 décembre 2007. Les parties qui répondent à ces observations doivent le faire d'ici 16 h, le 7 décembre 2007. Le Tribunal demande aux parties de faire la signification des observations l'un à l'autre et au Tribunal, simultanément. Le Tribunal transmettra la liste de signification aux parties.

En outre, aux environs du 29 novembre 2007, le Tribunal transmettra aux parties les réponses aux questionnaires sur les caractéristiques de marché afin de leur permettre d'inclure, dans leurs réponses aux observations sur les marchandises similaires et les catégories de marchandises, leurs commentaires sur les renseignements recueillis. Le Tribunal prévoit rendre une décision provisoire à l'égard de ces deux questions.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 4 février 2008, à 9 h 30.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 19 novembre 2007. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 19 novembre 2007.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les conseillers qui déposent un avis de participation ou de représentation doivent, au même moment, informer le secrétaire si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

In the event of an injury finding, a request for a public interest inquiry conducted pursuant to subsection 45(1) of SIMA may be made by any party to the injury inquiry or by any other group or person affected by the injury finding. Such a request must be filed with the Tribunal within 45 days of the injury finding. A public interest inquiry is completely separate from an injury inquiry. However, the Tribunal invites all persons who anticipate that they will have public interest concerns in the event of an injury finding to simply notify the Tribunal by November 19, 2007. The Tribunal is not seeking and does not expect submissions on public interest issues during the injury inquiry.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to domestic producers, importers, foreign producers and certain purchasers with a known interest in the inquiry providing details on the procedures, as well as the schedule for the inquiry. The letter specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date on which the information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation or representation, and the dates for the filing of submissions by interested parties. Copies of all the questionnaires issued can be downloaded from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/question/index_e.asp.

The Tribunal's *Guide to Making Requests for Product Exclusions*, which can be found on the Tribunal's Web site, describes the procedure for filing requests for specific product exclusions. The Guide includes a form for filing requests for product exclusions and a form for any party that opposes a request to respond to such requests. This does not preclude parties from making submissions in a different format if they so wish, provided that all of the information and supporting documentation requested in the forms are included. Requests to exclude goods from the finding shall be filed by interested parties no later than January 16, 2008. Parties opposed or consenting or not opposed to the request for exclusion shall file written reply submissions no later than noon, on January 25, 2008. Should the request for a specific product exclusion be opposed, and if the interested party wishes to reply, it must do so by January 30, 2008. The Tribunal does not intend to deal with the requests for product exclusions at the hearing, except under exceptional circumstances.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

En cas de décision de dommage, une demande d'enquête d'intérêt public tenue aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI peut être faite par toute partie à l'enquête de dommage ou par toute autre personne ou tout autre groupe visé par la décision de dommage. Une telle demande doit être déposée auprès du Tribunal dans les 45 jours qui suivent la décision de dommage. Une enquête d'intérêt public est un processus tout à fait distinct d'une enquête de dommage. Cependant, le Tribunal prie toutes les personnes qui estiment qu'elles auront des questions d'intérêt public, advenant une décision de dommage, de tout simplement en aviser le Tribunal d'ici le 19 novembre 2007. Le Tribunal ne demande pas aux parties de soumettre des exposés sur les questions d'intérêt public et ne s'attend pas à en recevoir au cours de l'enquête de dommage.

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

En même temps que l'avis d'ouverture d'enquête, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux producteurs étrangers et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête, une lettre renfermant des détails sur les procédures, ainsi que le calendrier de l'enquête. Cette lettre précise, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé des avis de participation ou de représentation et les dates pour le dépôt des exposés par les parties intéressées. Les copies de tous les questionnaires qui ont été envoyés peuvent être téléchargées à partir du site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/question/index_f.asp.

Le *Guide relatif aux demandes d'exclusions de produits* du Tribunal, qui se trouve sur le site Web du Tribunal, décrit la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusions de produits spécifiques. Le Guide comprend une formule de demande d'exclusion d'un produit et une formule de réponse à la demande d'exclusion d'un produit à l'intention des parties qui s'opposent à de telles demandes. Cela n'empêche pas les parties de présenter un exposé d'une autre façon si elles le désirent, à condition que tous les renseignements et documents à l'appui demandés dans les formules soient inclus. Toute demande d'exclusion de marchandises des conclusions doit être déposée par la partie intéressée au plus tard le 16 janvier 2008. Les parties qui s'opposent ou qui consentent ou qui ne s'opposent pas à la demande d'exclusion doivent déposer une réponse par écrit au plus tard le 25 janvier 2008, à midi. S'il y a opposition à la demande d'exclusion d'un produit spécifique et si la partie intéressée souhaite répondre à l'opposition, elle doit le faire d'ici le 30 janvier 2008. Le Tribunal n'a pas l'intention de traiter des demandes d'exclusions de produits à l'audience, sauf dans les circonstances exceptionnelles.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

However, parties must still file paper copies when instructed to do so. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, November 13, 2007

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[47-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INVESTIGATION

Polyester tuxedo facing

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is satisfied that the request (Request No. TR-2007-003) received from Peerless Clothing Inc. (the requester) of Montréal, Quebec, is properly documented. The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of a woven fabric, with or without backing, solely of yarns of textured polyester filaments, of a weight not exceeding 225 g/m², of tariff item No. 5407.52.90, for use as facing or braids in the manufacture of tuxedos (the subject fabric). The requester has asked the Tribunal to conduct its investigation expeditiously. The Tribunal has examined the request and is not persuaded that the circumstances constitute critical circumstances. However, barring any opposition to the request, the Tribunal intends to conduct its investigation as expeditiously as possible.

The Tribunal will conduct an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject fabric, which is classified under tariff item No. 5407.52.90.

The Tribunal's investigation commenced on November 15, 2007, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, the requester or an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the *Textile Reference Guidelines* on or before December 5, 2007. The Tribunal's recommendations to the Minister of Finance are scheduled to be issued by February 22, 2008.

A schedule of events consisting of key dates is available from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies in the required number as instructed. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer une copie papier lorsqu'il s'agit d'une directive. Lorsqu'une partie doit déposer une copie papier, la version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 13 novembre 2007

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[47-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE

Parementure en polyester pour smokings

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est convaincu que le dossier de la demande (demande n° TR-2007-003) reçue de Vêtements Peerless Inc. (la demanderesse), de Montréal (Québec), est complet. La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, de tissu, avec ou sans renforcement, uniquement de fils de filaments de polyester texturés, d'un poids n'excédant pas 225 g/m², du numéro tarifaire 5407.52.90, devant servir de parementure ou de tresses dans la confection de smokings (le tissu en question). La demanderesse a demandé au Tribunal d'effectuer cette enquête dans les plus brefs délais. Le Tribunal, ayant examiné la demande, n'est pas persuadé que la situation présente est une situation critique. Néanmoins, à moins d'opposition à cette demande, le Tribunal a l'intention d'effectuer son enquête dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations du tissu en question, qui est classé dans le numéro tarifaire 5407.52.90.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 15 novembre 2007 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, la demanderesse ou une partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des *Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles* au plus tard le 5 décembre 2007. Le Tribunal prévoit présenter ses recommandations au ministre des Finances au plus tard le 22 février 2008.

Pour obtenir un calendrier des activités contenant les dates clés, prière de consulter le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer le nombre de copies papier requises, selon les directives. La version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, November 15, 2007

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[47-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

WITHDRAWAL

Industrial equipment

The Canadian International Trade Tribunal received a complaint (File No. PR-2007-057) from Barer Engineering International (Barer), of Montréal, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. 21T30-060014/B) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Correctional Service of Canada. The solicitation is for a hydraulic press brake.

Notice is hereby given that Barer has withdrawn the complaint.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, November 14, 2007

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[47-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

WITHDRAWAL

Professional, administrative and management support services

The Canadian International Trade Tribunal received a complaint (File No. PR-2007-062) from CB Richard Ellis Quebec Ltd. c/o CBRE Ottawa in association with CBRE (Global) [CBRE], of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. RFSO-PPAS-SRS-001) by the Department of Foreign Affairs and International Trade. The solicitation is for the provision of property advisory services.

Notice is hereby given that CBRE has withdrawn the complaint.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, November 14, 2007

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[47-1-o]

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 novembre 2007

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[47-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RETRAIT

Équipement industriel

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2007-057) déposée par Barer Engineering International (Barer), de Montréal (Québec), concernant un marché (invitation n° 21T30-060014/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du Service correctionnel du Canada. L'invitation porte sur la fourniture d'une presse plieuse hydraulique.

Avis est donné par la présente que Barer a retiré la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 14 novembre 2007

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[47-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RETRAIT

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2007-062) déposée par CB Richard Ellis Quebec Ltd. a/s de CBRE Ottawa en association avec CBRE (Global) [CBRE], d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° RFSO-PPAS-SRS-001) passé par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. L'invitation porte sur la prestation de services de conseils en matière de biens immobiliers.

Avis est donné par la présente que CBRE a retiré la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 14 novembre 2007

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[47-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISION**

The complete text of the decision summarized below is available from the offices of the CRTC.

2007-398

November 9, 2007

3937844 Canada Inc.
Calgary, Alberta

Renewed — Broadcasting licence for the radio programming undertaking CIQX-FM Calgary, from December 1, 2007, to February 29, 2008.

[47-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISION**

On peut se procurer le texte complet de la décision résumée ci-après en s'adressant au CRTC.

2007-398

Le 9 novembre 2007

3937844 Canada Inc.
Calgary (Alberta)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CIQX-FM Calgary, du 1^{er} décembre 2007 au 29 février 2008.

[47-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2007-125

Amendments to Exemption Order respecting cable broadcasting distribution undertakings that serve between 2,000 and 6,000 subscribers, with respect to the Commission's community channel policy

In this public notice, the Commission amends the cable exemption order set out in Broadcasting Public Notice 2006-5 so as to update provisions of that order related to community channel programming.

November 14, 2007

[47-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2007-125

Modifications des dispositions de l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés relatives à la politique des canaux communautaires du Conseil

Dans cet avis public, le Conseil modifie l'ordonnance d'exemption énoncée dans l'avis public de radiodiffusion 2006-5 et actualise ses dispositions relatives à la programmation des canaux communautaires.

Le 14 novembre 2007

[47-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2007-126

The Commission has received the following application. The deadline for submission of interventions and/or comments is December 19, 2007.

1. 6166954 Canada Inc.
Across Canada

To amend the licence of the national Category 1 specialty programming undertaking known as OUTtv.

November 14, 2007

[47-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2007-126

Le Conseil a été saisi de la demande qui suit. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 19 décembre 2007.

1. 6166954 Canada Inc.
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation spécialisée de catégorie 1 appelée OUTtv.

Le 14 novembre 2007

[47-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2007-127

Call for applications for a broadcasting licence to carry on a radio programming undertaking to serve Edmonton, Alberta

The Commission announces that it has received an application for a broadcasting licence to provide a commercial radio service to serve Edmonton, Alberta.

The Commission hereby calls for applications from other parties wishing to obtain a broadcasting licence (or licences) to serve this area.

Persons interested in responding to this call must submit a formal application to the Commission no later than January 23, 2008. Applicants are also required to submit all necessary technical documentation to the Department of Industry by the same date.

It should be noted that, in making this call, the Commission has not reached any conclusion with respect to the licensing of any service at this time.

Applicants will be required to provide evidence giving clear indication that there is a demand and a market for the station and the proposed service. Without restricting the scope of the issues to be considered, the following should be addressed:

1. The contribution that the proposed service will make to achieve the objectives established in the *Broadcasting Act* and, in particular, to the production of local and regional programming.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2007-127

Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Edmonton (Alberta)

Le Conseil annonce qu'il a reçu une demande de licence de radiodiffusion en vue d'offrir un service de radio commerciale à Edmonton (Alberta).

Le Conseil invite par la présente la soumission de demandes d'autres parties intéressées à obtenir une licence (ou des licences) afin de desservir cette région.

Toute personne intéressée devra déposer sa demande au Conseil au plus tard le 23 janvier 2008. Les requérantes devront aussi soumettre la documentation technique nécessaire au ministère de l'Industrie à la même date.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas pour autant tiré de conclusion quant à l'attribution de licences pour un service à ce moment.

Les requérantes devront donc faire la preuve démontrant clairement qu'il y a une demande et un marché pour la station et le service proposé. Sans limiter la portée des questions devant faire l'objet de l'étude, il faudrait se pencher sur les questions suivantes :

1. La contribution que le nouveau service apportera à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier la production d'émissions locales et régionales.

2. The factors relevant to the evaluation of applications, as outlined in Decision CRTC 1999-480 dated October 28, 1999.
3. The means by which the applicant will contribute to Canadian Content development, with initiatives that will support, promote, train and develop Canadian musical and spoken word talent, including journalists.
4. An analysis of the markets involved and potential advertising revenues, taking into account the results of any survey undertaken supporting the estimates.
5. Evidence as to the availability of financial resources consistent with the requirements established in the financial projections of the applicant's business plan. For the convenience of applicants, the Commission has available upon request a document entitled *Documentation Required by the Commission to Support the Availability of an Applicant's Proposed Financing*.

For the convenience of interested parties, the financial summary for the Edmonton radio market is attached to the hard copy version of this call.

The Commission also reminds applicants that they must comply with the eligibility requirements set out in the *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*, SOR/97-192, dated April 8, 1997, as amended by SOR/98-378, dated July 15, 1998, and the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*, SOR/85-627, dated June 27, 1985, as amended by SOR/97-231, dated April 22, 1997, and SOR/2007-73, dated April 19, 2007.

The Commission will announce at a later date the public process for considering applications and where they may be examined by the public. As part of that process, the public will be given the opportunity to comment on any application by submitting written intervention(s) to the CRTC.

Notice of each application will also be published in newspapers of general circulation within the area to be served.

Applications filed in response to this call must be forwarded in electronic form using epass.

For instructions on how to file applications using epass, consult the CRTC Web site at www.crtc.gc.ca/eng/file.htm.

Applicants who are unable to file their applications using epass should contact Robert Cousineau, Acting Manager, Broadcasting Process and External Liaison, for information on alternate filing options. You may reach Mr. Cousineau by phone at 819-997-4681 or by email at robert.cousineau@crtc.gc.ca.

November 14, 2007

[47-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2007-128

Call for applications for a broadcasting licence to carry on a radio programming undertaking to serve Red Deer, Alberta

The Commission announces that it has received an application for a broadcasting licence to carry on a commercial radio service to serve Red Deer, Alberta.

2. Les facteurs pertinents à l'évaluation des demandes, tel qu'il est exposé dans la décision CRTC 1999-480 du 28 octobre 1999.
3. Les méthodes par lesquelles la requérante contribuera à l'élaboration du contenu canadien avec des initiatives consacrées au soutien, à la promotion, à la formation et au rayonnement des talents canadiens tant dans le domaine de la musique que de la création orale, y compris des journalistes.
4. Une analyse des marchés et des recettes de publicité possibles, en tenant compte des résultats de toute enquête menée qui appuie les estimations.
5. Une preuve de la disponibilité de ressources financières compatibles avec les exigences exposées dans les projections financières à même le plan d'affaires de la requérante. À cet égard, les requérantes peuvent s'adresser au Conseil pour obtenir le document intitulé *Politique du Conseil en matière de pièces probantes confirmant la disponibilité du financement*.

Pour faciliter la tâche aux parties intéressées, le sommaire financier du marché radio Edmonton est joint à la copie papier de cet appel de demandes.

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes qu'elles doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité établies dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, DORS/97-192 du 8 avril 1997, modifié par DORS/98-378 du 15 juillet 1998 et dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*, DORS/85-627 du 27 juin 1985, modifié par DORS/97-231 du 22 avril 1997 et DORS/2007-73 du 19 avril 2007.

Le Conseil annoncera plus tard le processus public où les demandes seront étudiées et les endroits où le public pourra les consulter. Dans le cadre de ce processus, le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant une (des) intervention(s) écrite(s) au CRTC.

Un avis concernant chaque demande sera également publié dans des journaux à grand tirage de la région à desservir.

Les demandes faisant suite à cet appel doivent être déposées par voie électronique en utilisant epass.

Pour savoir comment utiliser epass aux fins du dépôt des demandes, il suffit de consulter le site Web du Conseil à l'adresse suivante : www.crtc.gc.ca/frn/file.htm.

Les requérantes qui sont dans l'impossibilité de soumettre leurs demandes par voie électronique en utilisant epass pourront s'adresser à Robert Cousineau, gestionnaire intérimaire, Processus en radiodiffusion et relations externes, afin d'obtenir des renseignements sur les autres façons de soumettre leurs demandes. On peut le joindre par téléphone au 819-997-4681 ou par courriel à l'adresse robert.cousineau@crtc.gc.ca.

Le 14 novembre 2007

[47-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2007-128

Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Red Deer (Alberta)

Le Conseil annonce qu'il a reçu une demande de licence de radiodiffusion en vue d'offrir un service de radio commerciale à Red Deer (Alberta).

The Commission hereby calls for applications from other parties wishing to obtain a radio licence (or licences) to serve this area.

Persons interested in responding to this call must submit a formal application to the Commission no later than January 23, 2008. Applicants are also required to submit all necessary technical documentation to the Department of Industry by the same date.

It should be noted that, in making this call, the Commission has not reached any conclusion with respect to the licensing of any service at this time.

Applicants will be required to provide evidence giving clear indication that there is a demand and a market for the station and the proposed service. Without restricting the scope of the issues to be considered, the following should be addressed:

1. The contribution that the proposed service will make to achieve the objectives established in the *Broadcasting Act* and, in particular, to the production of local and regional programming.
2. The factors relevant to the evaluation of applications, as outlined in Decision CRTC 1999-480, dated October 28, 1999.
3. The means by which the applicant will contribute to Canadian Content development, with initiatives that will support, promote, train and develop Canadian musical and spoken word talent, including journalists.
4. An analysis of the markets involved and potential advertising revenues, taking into account the results of any survey undertaken supporting the estimates.
5. Evidence as to the availability of financial resources consistent with the requirements established in the financial projections of the applicant's business plan. For the convenience of applicants, the Commission has available upon request a document entitled *Documentation Required by the Commission to Support the Availability of an Applicant's Proposed Financing*.

The Commission notes that, in accordance with the guidelines respecting the confidential treatment of annual returns (Circular 429), an aggregate financial summary for the Red Deer radio market cannot be made available due to the limited number of incumbents serving that market.

The Commission also reminds applicants that they must comply with the eligibility requirements set out in the *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*, SOR/97-192, dated April 8, 1997, as amended by SOR/98-378, dated July 15, 1998, and the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*, SOR/85-627, dated June 27, 1985, as amended by SOR/97-231, dated April 22, 1997, and SOR/2007-73, dated April 19, 2007.

The Commission will announce at a later date the public process for considering applications and where they may be examined by the public. As part of that process, the public will be given the opportunity to comment on any application by submitting written interventions to the CRTC.

Notice of each application will also be published in newspapers of general circulation within the area to be served.

Applications filed in response to this call must be forwarded in electronic form using epass.

For instructions on how to file applications using epass, consult the CRTC Web site at www.crtc.gc.ca/eng/file.htm.

Le Conseil invite par la présente la soumission de demandes d'autres parties intéressées à obtenir une licence (ou des licences) afin de desservir cette région.

Toute personne intéressée devra déposer sa demande au Conseil au plus tard le 23 janvier 2008. Les requérantes devront aussi soumettre la documentation technique nécessaire au ministère de l'Industrie à la même date.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas pour autant tiré de conclusion quant à l'attribution de licences pour un service à ce moment.

Les requérantes devront donc faire la preuve démontrant clairement qu'il y a une demande et un marché pour la station et le service proposé. Sans limiter la portée des questions devant faire l'objet de l'étude, il faudrait se pencher sur les questions suivantes :

1. La contribution que le nouveau service apportera à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier la production d'émissions locales et régionales.
2. Les facteurs pertinents à l'évaluation des demandes, tel qu'il est exposé dans la décision CRTC 1999-480 du 28 octobre 1999.
3. Les méthodes par lesquelles la requérante contribuera à l'élaboration du contenu canadien avec des initiatives consacrées au soutien, à la promotion, à la formation et au rayonnement des talents canadiens tant dans le domaine de la musique que de la création orale, y compris des journalistes.
4. Une analyse des marchés et des recettes de publicité possibles, en tenant compte des résultats de toute enquête menée qui appuie les estimations.
5. Une preuve de la disponibilité de ressources financières compatibles avec les exigences exposées dans les projections financières à même le plan d'affaires de la requérante. À cet égard, les requérantes peuvent s'adresser au Conseil pour obtenir le document intitulé *Politique du Conseil en matière de pièces probantes confirmant la disponibilité du financement*.

Le Conseil note que, conformément aux lignes directrices relatives au traitement confidentiel des rapports annuels (circulaire 429), le sommaire financier global pour le marché de Red Deer n'est pas disponible en raison du nombre limité de titulaires desservant ce marché.

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes qu'elles doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité établies dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, DORS/97-192 du 8 avril 1997, modifié par DORS/98-378 du 15 juillet 1998 et dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*, DORS/85-627 du 27 juin 1985, modifié par DORS/97-231 du 22 avril 1997 et DORS/2007-73 du 19 avril 2007.

Le Conseil annoncera plus tard le processus public où les demandes seront étudiées et les endroits où le public pourra les consulter. Dans le cadre de ce processus, le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant une (des) intervention(s) écrite(s) au CRTC.

Un avis concernant chaque demande sera également publié dans des journaux à grand tirage de la région à desservir.

Les demandes faisant suite à cet appel doivent être déposées par voie électronique en utilisant epass.

Pour savoir comment utiliser epass aux fins du dépôt des demandes, il suffit de consulter le site Web du Conseil à l'adresse suivante : www.crtc.gc.ca/frn/file.htm.

Applicants who are unable to file their applications using epass should contact Robert Cousineau, Acting Manager, Broadcasting Process and External Liaison, for information on alternate filing options. You may reach Mr. Cousineau by telephone at 819-997-4681 or by email at robert.cousineau@crtc.gc.ca.

November 14, 2007

[47-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2007-129

Proposed Practice Direction on the Provision of Confidential Access to Confidential Information

The Commission announces that it will not proceed with the proposed Practice Direction on the Provision of Confidential Information set out in Broadcasting Public Notice 2007-114 and Telecom Public Notice 2007-19.

November 15, 2007

[47-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2007-130

Amendments to the Broadcasting Distribution Regulations — Implementation of revised policy for previews and promotional channels

The Commission hereby announces that it has made amendments to the *Broadcasting Distribution Regulations* (the Regulations) in order to implement changes to its policy with respect to previews and promotional channels set out in *Previews and promotional channels*, Broadcasting Public Notice CRTC 2007-74, July 5, 2007 (Public Notice 2007-74). Specifically, the Commission has amended paragraphs 19(n), 33(k) and 39(f) of the Regulations so as to make reference to the revised policy set out in Public Notice 2007-74.

These amendments were made on November 2, 2007, and came into force upon their registration with the Clerk of the Privy Council on November 7, 2007 (SOR/2007-248). They will be published in the *Canada Gazette*, Part II, on November 28, 2007.

November 16, 2007

[47-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Philip W. Rowe, Acting Finance/Administration Clerk (CR-04), Citizenship and Immigration Canada,

Les requérantes qui sont dans l'impossibilité de soumettre leurs demandes par voie électronique en utilisant epass pourront s'adresser à Robert Cousineau, gestionnaire intérimaire, Processus en radiodiffusion et relations externes, afin d'obtenir des renseignements sur les autres façons de soumettre leurs demandes. On peut le joindre par téléphone au 819-997-4681 ou par courriel à l'adresse robert.cousineau@crtc.gc.ca.

Le 14 novembre 2007

[47-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2007-129

Projet de Pratiques relatives à l'accès restreint à des informations confidentielles

Le Conseil annonce qu'il ne donnera pas suite au projet de Pratiques relatives à l'accès restreint à des informations confidentielles énoncé dans l'avis public de radiodiffusion 2007-114 et l'avis public Télécom 2007-19.

Le 15 novembre 2007

[47-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2007-130

Modifications au Règlement sur la distribution de radiodiffusion — Mise en œuvre de la politique révisée pour les séquences-annonces et canaux d'autopublicité

Par la présente, le Conseil annonce qu'il a apporté des modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) afin de mettre en œuvre des changements à sa politique relative aux séquences-annonces et aux canaux d'autopublicité énoncée dans *Séquences-annonces et canaux d'autopublicité*, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-74, 5 juillet 2007 (l'avis public 2007-74). Notamment, le Conseil a modifié les alinéas 19n), 33k) et 39f) du Règlement afin de faire référence à la politique révisée énoncée dans l'avis public 2007-74.

Ces modifications ont été faites le 2 novembre 2007 et sont entrées en vigueur le jour de leur enregistrement auprès du greffier du Conseil privé le 7 novembre 2007 (DORS/2007-248). Elles seront publiées le 28 novembre 2007 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le 16 novembre 2007

[47-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Philip W. Rowe, commis finance/administration par intérim (CR-04), Citoyenneté et Immigration Canada, Vegreville (Alberta), la permission, aux

Vegreville, Alberta, to allow him to be a candidate during the election period for the position of Councillor in the Town of Vegreville, Alberta, municipal election to be held on October 15, 2007.

termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat pendant la période électorale au poste de conseiller à l'élection municipale de Vegreville (Alberta) prévue le 15 octobre 2007.

November 8, 2007

Le 8 novembre 2007

MARIA BARRADOS
President

La présidente
MARIA BARRADOS

[47-1-o]

[47-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED****PLANS DEPOSITED**

Allnorth Consultants Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Allnorth Consultants Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit No. 1000106, a description of the site and plans of the bridge over Hook Creek, located at kilometre 1+00 of the Hook Creek Forest Service Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Prince George, November 15, 2007

WAYNE PATTERSON

[47-1-o]

CANADIAN BUSINESS TRAVEL ASSOCIATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Canadian Business Travel Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

November 14, 2007

RUSSELL FRIEND
President

[47-1-o]

CANADIAN INTERACTIVE ALLIANCE**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the Canadian Interactive Alliance has changed the location of its head office to the city of Ottawa, province of Ontario.

November 9, 2007

IAN KELSO
President

[47-1-o]

AVIS DIVERS**ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED****DÉPÔT DE PLANS**

La société Allnorth Consultants Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Allnorth Consultants Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent de gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000106, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus du ruisseau Hook, situé à la borne kilométrique 1+00 du chemin de service forestier Hook Creek.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Prince George, le 15 novembre 2007

WAYNE PATTERSON

[47-1-o]

ASSOCIATION CANADIENNE DES CHARGES DE VOYAGES**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que l'Association canadienne des charges de voyages demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 14 novembre 2007

Le président
RUSSELL FRIEND

[47-1-o]

ALLIANCE INTERACTIVE CANADIENNE**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que l'Alliance Interactive Canadienne a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ottawa, province d'Ontario.

Le 9 novembre 2007

Le président
IAN KELSO

[47-1-o]

DENIS DE JORDY**PLANS DEPOSITED**

Denis De Jordy hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Denis De Jordy has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office of the parish of Saint-Charles, Registry Division of Saint-Hyacinthe, Quebec, under deposit No. 14 671 926, and of the parish of Saint-Marc, Registry Division of Verchères, under deposit No. 14 678 130, a description of the site and plans of a cable car over the Richelieu River, located on unassessed territory, linking an area (shown on the original) in the extension of De l'Union Street, between Lot 59-1 and a part of Lot 60 of the cadastre of the parish of Saint-Charles, in the municipality of Saint-Charles-sur-Richelieu, Registry Division of Saint-Hyacinthe, to a site along Richelieu Street, designated as a part of Lot 69 of the cadastre of the parish of Saint-Marc, in the municipality of Saint-Marc-sur-Richelieu, Registry Division of Verchères, province of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saint-Denis-sur-Richelieu, November 7, 2007

DENIS DE JORDY

[47-1]

GERMAN DIARY T.V. INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the non-profit television production company, GERMAN Diary T.V. Inc., intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

August 22, 2007

INGRID MEYER GUSE
Secretary-Treasurer

[47-1-o]

GOSPEL OUTREACH CANADA**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Gospel Outreach Canada has changed the location of its head office to the city of Abbotsford, province of British Columbia.

November 4, 2007

GORDON GRAY
President

[47-1-o]

DENIS DE JORDY**DÉPÔT DE PLANS**

Denis De Jordy donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Denis De Jordy a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la paroisse de Saint-Charles, dans la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe (Québec), sous le numéro de dépôt 14 671 926, et de la paroisse de Saint-Marc, dans la circonscription foncière de Verchères, sous le numéro de dépôt 14 678 130, une description de l'emplacement et les plans d'un bac à câble au-dessus de la rivière Richelieu, situé en territoire non cadastré, qui relie un emplacement (montré à l'original) situé dans le prolongement de la rue de l'Union, entre le lot 59-1 et une partie du lot 60 du cadastre de la paroisse de Saint-Charles, dans la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, à un emplacement situé le long de la rue Richelieu, désigné comme étant une partie du lot 69 du cadastre de la paroisse de Saint-Marc, dans la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, circonscription foncière de Verchères, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Saint-Denis-sur-Richelieu, le 7 novembre 2007

DENIS DE JORDY

[47-1-o]

CHRONIQUE ALLEMANDE T.V. INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la compagnie de production télévisuelle sans but lucratif, Chronique Allemande T.V. Inc., demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 22 août 2007

La secrétaire-trésorière
INGRID MEYER GUSE

[47-1-o]

GOSPEL OUTREACH CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Gospel Outreach Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Abbotsford, province de la Colombie-Britannique.

Le 4 novembre 2007

Le président
GORDON GRAY

[47-1-o]

IBT TRUST COMPANY (CANADA)**STATE STREET TRUST COMPANY CANADA****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 233 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that IBT Trust Company (Canada), having its head office in Toronto, Ontario, and State Street Trust Company Canada, having its head office in Toronto, Ontario, intend to make a joint application to the Minister of Finance on or after December 1, 2007, for letters patent of amalgamation continuing them as one company under the name State Street Trust Company Canada.

October 26, 2007

IBT TRUST COMPANY (CANADA)
STATE STREET TRUST COMPANY CANADA

[44-4-o]

MARTIN HANDFIELD**PLANS DEPOSITED**

Martin Handfield hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Martin Handfield has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry Office of the parish of Saint-Denis, Registry Division of Saint-Hyacinthe, Quebec, under deposit No. 14 696 080, and of the parish of Saint-Antoine, registry division of Verchères, under deposit No. 14 704 518, a description of the site and plans of a cable car over the Richelieu River, located on unassessed territory, linking an area, shown in the original, in the extension of Handfield Street, in the municipality of Saint-Denis-sur-Richelieu, Registry Division of Saint-Hyacinthe, to an area, shown in the original, in the extension of De la Pomme-d'Or Road, in the municipality of Saint-Antoine-sur-Richelieu, Registry Division of Verchères, province of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saint-Denis-sur-Richelieu, November 13, 2007

MARTIN HANDFIELD

[47-1]

MARTIN LARIVIÈRE**PLANS DEPOSITED**

Martin Larivière hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval

IBT TRUST COMPANY (CANADA)**STATE STREET TRUST COMPANY CANADA****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 233 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que la IBT Trust Company (Canada), dont le siège social est sis à Toronto (Ontario) et la State Street Trust Company Canada, dont le siège social est sis à Toronto (Ontario), entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 1^{er} décembre 2007 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que compagnie unique sous le nom State Street Trust Company Canada.

Le 26 octobre 2007

IBT TRUST COMPANY (CANADA)
STATE STREET TRUST COMPANY CANADA

[44-4-o]

MARTIN HANDFIELD**DÉPÔT DE PLANS**

Martin Handfield donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Martin Handfield a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la paroisse de Saint-Denis, dans la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe (Québec), sous le numéro de dépôt 14 696 080, et de la paroisse de Saint-Antoine, dans la circonscription foncière de Verchères, sous le numéro de dépôt 14 704 518, une description de l'emplacement et les plans d'un bac à câble au-dessus de la rivière Richelieu, situé en territoire non cadastré, qui relie un emplacement, montré à l'original, dans le prolongement de la rue Handfield, dans la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, à un emplacement, montré à l'original, dans le prolongement du chemin de la Pomme-d'Or, dans la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, circonscription foncière de Verchères, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Saint-Denis-sur-Richelieu, le 13 novembre 2007

MARTIN HANDFIELD

[47-1-o]

MARTIN LARIVIÈRE**DÉPÔT DE PLANS**

Martin Larivière donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des*

of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Martin Larivière has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office of the parish of Saint-Roch, Registry Division of Richelieu, Quebec, under deposit No. 14 751 937, and of the parish of Saint-Ours, Registry Division of Richelieu, under deposit No. 14 751 937, a description of the site and plans of a cable car over the Richelieu River, located on unassessed territory, linking De la Traverse Street, in the municipality of Saint-Ours, administrative region of Montérégie, Registry Division of Richelieu, to Principale Street, in the municipality of Saint-Roch-de-Richelieu, administrative region of Montérégie, judicial district of Richelieu, Registry Division of Richelieu, province of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saint-Denis-sur-Richelieu, November 15, 2007

MARTIN LARIVIÈRE

[47-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

Engineering Northwest Ltd., on behalf of the Ministry of Transportation of Ontario, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Engineering Northwest Ltd., on behalf of the Ministry of Transportation of Ontario, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Kenora, at 220 Main Street S, at Kenora, Ontario, under deposit No. R33394, a description of the site and plans of the proposed replacement of the culvert on Highway 17, at the Richard Lake causeway, located 43 km west of the junction of Highways 17 and 105, in the geographical township of MacNicol, district of Kenora.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Thunder Bay, November 14, 2007

ENGINEERING NORTHWEST LTD.

[47-1-o]

eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Martin Larivière a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la paroisse de Saint-Roch, dans la circonscription foncière de Richelieu (Québec), sous le numéro de dépôt 14 751 937, et de la paroisse de Saint-Ours, dans la circonscription foncière de Richelieu, sous le numéro de dépôt 14 751 937, une description de l'emplacement et les plans d'un bac à câble au-dessus de la rivière Richelieu, situé en territoire non cadastré, qui relie la rue de la Traverse, dans la municipalité de la ville de Saint-Ours, région administrative de la Montérégie, circonscription foncière de Richelieu, à la rue Principale, dans la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, région administrative de la Montérégie, district judiciaire de Richelieu, circonscription foncière de Richelieu, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Saint-Denis-sur-Richelieu, le 15 novembre 2007

MARTIN LARIVIÈRE

[47-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

La société Engineering Northwest Ltd., au nom du ministère des Transports de l'Ontario, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la Engineering Northwest Ltd., au nom du ministère des Transports de l'Ontario, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Kenora, situé au 220, rue Main Sud, Kenora (Ontario), sous le numéro de dépôt R33394, une description de l'emplacement et les plans du ponton que l'on propose de remplacer sur la route 17, à la hauteur du pont-jetée du lac Richard, à 43 km à l'ouest de la jonction des routes 17 et 105, dans le canton géographique de MacNicol, district de Kenora.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Thunder Bay, le 14 novembre 2007

ENGINEERING NORTHWEST LTD.

[47-1]

OPTOMETRY GIVING SIGHT**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Optometry Giving Sight has changed the location of its head office to the city of Calgary, province of Alberta.

November 9, 2007

JOAN HANSEN, OD
President

[47-1-o]

OPTOMETRY GIVING SIGHT**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Optometry Giving Sight a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Calgary, province d'Alberta.

Le 9 novembre 2007

Le président
JOAN HANSEN, O.D.

[47-1-o]

SCOTIA MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION**CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given in accordance with subsection 38(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that Scotia Mortgage Investment Corporation, a wholly owned subsidiary of The Bank of Nova Scotia, intends to apply to the Minister of Finance on or after December 10, 2007, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act.

Toronto, November 10, 2007

ROBERT L. BROOKS
Chairman and Chief Executive Officer

[45-4-o]

SOCIÉTÉ DE PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE SCOTIA**CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 38(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que la Société de placement hypothécaire Scotia, filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse, entend présenter, avec l'agrément du ministre des Finances, le 10 décembre 2007 ou après cette date, une demande de délivrance d'un certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Toronto, le 10 novembre 2007

Le président du conseil et chef de la direction
ROBERT L. BROOKS

[45-4-o]

TALISMAN ENERGY INC.**PLANS DEPOSITED**

Allnorth Consultants Limited, on behalf of Talisman Energy Inc., hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Allnorth Consultants Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of Alberta Registries, at Edmonton, Alberta, under plan No. 072 9864, a description of the site and plans of upgrades to the bridge over the Muskeg River, located at LSD 14 08-56-05-W6M.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Grande Prairie, November 16, 2007

CRAIG SMITH, P.Eng.

[47-1-o]

TALISMAN ENERGY INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Allnorth Consultants Limited, au nom de la société Talisman Energy Inc., donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Allnorth Consultants Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres de l'Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de plan 072 9864, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont au-dessus de la rivière Muskeg, dans la subdivision officielle 14, section 08, canton 56, rang 05, à l'ouest du sixième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Grande Prairie, le 16 novembre 2007

CRAIG SMITH, ing.

[47-1-o]

TRETHEWEY BEACH SOCIETY**PLANS DEPOSITED**

The Trethewey Beach Society hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Trethewey Beach Society has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent of the District of Invermere, at 506 7th Avenue, Invermere, British Columbia, under deposit No. 1000004, a description of the site and plans of the expansion of the existing marina (licence No. 402637), including the addition of 32 slips, in Windermere Lake, at Trethewey Beach, Windermere, in front of Lot 2 of District Lot 8, Kootenay District, Plan 2060 (as shown on drawing and figures 2 to 5).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cranbrook, November 14, 2007

TRETHEWEY BEACH SOCIETY

[47-1-o]

TRETHEWEY BEACH SOCIETY**DÉPÔT DE PLANS**

La Trethewey Beach Society donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Trethewey Beach Society a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement du district d'Invermere, situé au 506 7th Avenue, Invermere (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000004, une description de l'emplacement et les plans de l'agrandissement de la marina actuelle (numéro de licence 402637), y compris l'ajout de 32 rampes d'accès à l'eau, dans le lac Windermere, sur la plage Trethewey, à Windermere, en face du lot 2 du lot de district 8, district de Kootenay, plan 2060 (tel qu'il est indiqué sur le dessin et les figures 2 à 5).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Cranbrook, le 14 novembre 2007

TRETHEWEY BEACH SOCIETY

[47-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Regulations Amending the Disposal at Sea		Règlement modifiant le Règlement sur l'immersion	
Regulations	3270	en mer	3270
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Aircraft Objects Regulations	3276	Règlement sur les biens aéronautiques	3276
Principal Protected Notes Regulations	3279	Règlement sur les billets à capital protégé.....	3279

Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Purpose

The purpose of the proposed *Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations* (hereinafter referred to as the “proposed amendments”) is to set boundary lines between freshwater and marine waters in the Fraser, Mackenzie and Miramichi estuaries in order to clarify federal jurisdiction with respect to controlling disposal at sea, as specified in Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). In addition, the proposed amendments would clarify that disposal activities in the Bras d’or Lakes, which contain brackish water, fall under the authority of CEPA 1999.

The proposed amendments would come into force on the day on which they are registered.

Background

Canada controls disposal at sea with a system of permits under the authority of CEPA 1999. The application of this permit system is limited to the “sea,” including but not limited to “the territorial sea of Canada” and “the internal waters of Canada, excluding all the rivers, lakes and other freshwater in Canada . . .” [CEPA 1999, 122(2)].

Disposal at sea can be considered only for materials found in Schedule 5 of CEPA 1999: dredged material, fish waste, inert inorganic geological matter, uncontaminated organic matter, bulky substances, and ships, aircraft or structures. Permits are used to determine when, if and where disposal may occur. Environment Canada (EC) conducts inspections of disposal activities to monitor compliance and to determine if permit conditions have been met. EC also conducts representative disposal site monitoring to verify that permit decisions are valid and sufficient to protect the marine environment.

While disposal at sea is controlled federally under CEPA 1999, similar activities in freshwater are generally subject to other federal, provincial, and territorial controls. However, for certain waterways there is uncertainty regarding the location of freshwater-marine water boundaries used to define jurisdiction. A specific

Règlement modifiant le Règlement sur l’immersion en mer

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l’Environnement

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Objet

Le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l’immersion en mer* (ci-après « les modifications proposées ») a pour objet d’établir les limites entre les plans d’eau douce et d’eau salée dans les estuaires du Fraser, du Mackenzie et de la Miramichi afin de clarifier la compétence fédérale relativement au contrôle de l’immersion en mer, tel qu’il est précisé dans la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE 1999]. De plus, les modifications proposées clarifieront les activités d’immersion dans les lacs Bras d’or, qui contiennent des eaux saumâtres, ce qui relève des pouvoirs de la LCPE 1999.

Les modifications proposées entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Contexte

Le Canada contrôle l’immersion en mer au moyen d’un système de permis en vertu du pouvoir de la LCPE 1999. L’application de ce système de permis est limitée à la « mer », ce qui comprend, entre autres, « la mer territoriale du Canada » et « les eaux intérieures du Canada, à l’exclusion de l’ensemble des cours d’eau, lacs et autres plans d’eau douce du Canada... » [LCPE 1999, 122(2)].

L’immersion en mer peut seulement être considérée pour les matériaux énumérés dans l’annexe 5 de la LCPE 1999 : les déblais de dragage, les déchets de poisson, les matières géologiques inertes et inorganiques, les matières organiques non contaminées, les substances volumineuses et les navires, aéronefs ou ouvrages. Les permis sont utilisés pour déterminer le moment, les conditions et le lieu de l’immersion, s’il y a lieu. Environnement Canada (EC) inspecte les activités d’immersion afin d’assurer le respect de la loi et de déterminer si les conditions du permis ont été respectées. EC effectue également de la surveillance représentative des sites d’immersion pour vérifier que les décisions en matière de permis sont valides et qu’elles suffisent à protéger le milieu marin.

Bien que l’immersion en mer soit contrôlée par le gouvernement fédéral en vertu de la LCPE 1999, les activités semblables dans les plans d’eau douce font généralement l’objet d’autres mesures de contrôle fédérales, provinciales et territoriales. Toutefois, pour certaines voies navigables, il y a une incertitude quant à

boundary is provided in CEPA 1999 for the St. Lawrence estuary, but other boundaries between freshwater and marine waters are open to interpretation. In some cases, EC regional offices have set administrative lines, while in others there have been no formal boundaries set.

Proposed amendments

The proposed amendments would set freshwater-marine water boundaries in accordance with paragraphs 122(2)(e) and 135(1)(g) of CEPA 1999, using a method based on the maximum intrusion of salinity into a body of water under high-tide, low-flow conditions. This method is scientifically and legally defensible, consistent with the statutory definition of the sea in CEPA 1999, and more easily applied to the bodies of water in question, including brackish water. Boundaries would be identified in four regions.

For the Fraser estuary in British Columbia, there would be two boundary lines: one in the North Arm at the eastern end of Mitchell Island; and one in the Main Arm bisecting Annacis Island downstream of the Alex Fraser Bridge.

For the Mackenzie estuary in the Northwest Territories, geographic characteristics of the region do not lend themselves to clear landmarks. Individual boundaries would be set for each of the channels that make up the estuary, as set in paragraphs 8.1(e) and (f) of the proposed regulatory text.

For the Miramichi estuary in New Brunswick, there would be two boundary lines: one in the Northwest Miramichi, downstream of Scott's Pool Rapids; and one on the southwest branch, downstream of the Red Bank Reservation.

The Bras d'Or Lakes would be clearly defined to fall under the jurisdiction of CEPA 1999 since they contain brackish water. The Lakes include Bras d'Or Lake, Grand Bras d'Or, St. Peters Inlet, St. Patricks Channel, Whycocomagh Bay and St. Andrews Channel.

Alternatives

Status quo

Under the status quo, existing administrative boundary lines would persist in the Fraser and Miramichi estuaries, disposal activities in the Bras d'Or Lakes would continue to be considered as outside the authority of CEPA 1999, and administrative boundaries would need to be set in the Mackenzie estuary. In all these areas, there would be a lack of clarity in the application of CEPA 1999.

A lack of clarity would have a number of impacts on a range of stakeholders. It would likely lead to uncertainty in the dredging and disposal budgeting process for regulatees, it may lead to legal uncertainty in EC enforcement actions, and there would be a lack of parity in the application of CEPA on Canada's three coasts. The status quo would also not address concerns raised by residents living in the vicinity of the Bras d'Or Lakes regarding oversight of disposal activities. Hence, the status quo was rejected.

Amending the Regulations

The proposed amendments would establish boundaries to clarify authority over disposal at sea activities in the Fraser, Mackenzie

l'emplacement des limites entre les plans d'eau salée et d'eau douce qui sont utilisées pour définir la compétence. Une limite précise est fournie dans la LCPE 1999 pour l'estuaire du Saint-Laurent, mais d'autres limites entre les plans d'eau douce et d'eau salée peuvent porter à interprétation. Dans certains cas, les bureaux régionaux d'EC ont établi des limites administratives, tandis que dans d'autres cas, aucune limite officielle n'a été établie.

Modifications proposées

Les modifications proposées établiraient les limites entre les plans d'eau douce et d'eau salée conformément aux alinéas 122(2)(e) et 135(1)(g) de la LCPE 1999, à l'aide d'une méthode fondée sur l'intrusion maximale de la salinité dans un plan d'eau sous des conditions de marée haute et de basses eaux. Cette méthode peut se défendre du point de vue scientifique et juridique, elle se conforme à la définition de la mer donnée dans la LCPE 1999 et elle s'applique plus facilement aux plans d'eau en question, y compris les eaux saumâtres. Des limites seraient désignées dans quatre régions.

Dans le cas de l'estuaire du Fraser en Colombie-Britannique, il y aurait deux limites : une dans le bras nord à l'extrémité est de l'île Mitchell et une dans le bras principal coupant en deux l'île Annacis en aval du pont Alex Fraser.

Pour ce qui est de l'estuaire du Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest, les caractéristiques géographiques de la région se prêtent mal à des points de repère clairs. Des limites individuelles seront établies pour chacun des chenaux qui composent l'estuaire, tel qu'il est énoncé dans les alinéas 8.1(e) et (f) du texte réglementaire proposé.

En ce qui concerne l'estuaire de la Miramichi au Nouveau-Brunswick, il y aurait deux limites : une dans le nord-ouest de la Miramichi, en aval des rapides de Scott's Pool, et une dans la branche sud-ouest, en aval de la réserve de Red Bank.

Les lacs Bras d'Or seraient clairement définis pour tomber sous le coup de la LCPE 1999 puisqu'ils contiennent de l'eau saumâtre. Les lacs comprennent le lac Bras d'Or, le Grand Bras d'Or, l'anse St. Peters, le chenal St. Patricks, la baie Whycocomagh et le chenal St. Andrews.

Solutions envisagées

Statu quo

En vertu du statu quo, les limites administratives actuelles resteront en vigueur dans les estuaires du Fraser et de la Miramichi, les activités d'immersion dans les lacs Bras d'Or continueront d'être considérées comme non assujetties aux pouvoirs de la LCPE 1999, et il serait nécessaire d'établir des limites administratives dans l'estuaire du Mackenzie. Dans tous ces endroits, il y aurait un manque de clarté par rapport à l'application de la LCPE 1999.

Un manque de clarté aurait de nombreuses répercussions sur diverses parties intéressées. Il mènerait probablement à une incertitude quant aux processus budgétaires de dragage et d'immersion pour les personnes réglementées, il pourrait entraîner une incertitude juridique par rapport aux mesures d'application de la loi par EC, et il y aurait un manque de parité dans l'application de la LCPE aux trois régions côtières du Canada. Le statu quo ne tiendrait pas compte également des préoccupations des citoyens qui habitent à proximité des lacs Bras d'Or concernant la surveillance des activités d'immersion. Par conséquent, le statu quo a été rejeté.

Modification du Règlement

Les modifications proposées établiraient les limites pour préciser les pouvoirs sur les activités d'immersion en mer dans les estuaires

and Miramichi estuaries, and in the Bras d'Or Lakes. Improved clarity would benefit regulatees through reduced budgeting uncertainty, facilitate the enforcement activities of EC, and respond to concerns of the Canadian public. Given these advantages, the proposed amendments were selected as the best alternative.

Benefits and costs

The distribution of benefits and costs of the proposed amendments reflect the current activity profiles of the relevant bodies of water.

Fraser estuary: Dredging in the Fraser estuary is characterized as active. The boundary would not change under the proposed amendments, as the existing administrative lines are at the maximum extent of salinity in the estuary.

Mackenzie estuary: At this time, there are limited activities in the boundary area. Future economic development in the vicinity of the Mackenzie estuary is expected to lead to increased disposal activities from harbour creation and seabed preparation.

Miramichi estuary: Although there have been disposal activities in the past, currently there are no known disposal activities in the area, and there are no activities expected in the near future.

Bras d'Or Lakes: Local residents have expressed concerns regarding uncontrolled disposals and have called for improved oversight of the limited disposal activities in the lakes.

Benefits

The primary benefit of the proposed amendments would be the increase in clarity provided by the establishment of scientifically and legally defensible boundary lines between marine waters and freshwater in the four areas.

This clarity would allow stakeholders to easily identify who has authority over disposal activities in a specific location, and whose rules and fees would apply. This in turn would allow stakeholders to more accurately predict the costs of dredging and disposal in these locations, and incorporate these costs, with reduced uncertainty, into their dredging and disposal budgeting.

For EC, there would be legal clarity associated with enforcement activities in the four water bodies. Authority over disposal at sea would be clearly, scientifically and legally defined in each area.

For communities in the vicinity of the Bras d'Or Lakes, the proposed amendments would clarify that any future disposal activities in the Lakes are conducted in compliance with the *Disposal at Sea Regulations*.

Costs

The proposed amendments are not expected to impact any current disposal activities. As a result, the overall economic impact on a sector is expected to be negligible.

Future economic development in the vicinity of the Mackenzie estuary is expected to result in some new disposal activities in the area. Uncertainty surrounding the exact volume, content and location of these activities constrains a quantification of incremental costs associated with the proposed amendments. Notwithstanding this uncertainty, it is not expected that any of these incremental

du Fraser, du Mackenzie et de la Miramichi, et dans les lacs Bras d'Or. Les personnes réglementées bénéficieront d'une meilleure clarté grâce à la réduction de l'incertitude budgétaire, à la facilitation des activités d'application de la loi par EC et à la réponse aux préoccupations du public canadien. Étant donné ces avantages, les modifications proposées ont été choisies comme la meilleure solution de rechange.

Avantages et coûts

La distribution des avantages et des coûts des modifications proposées illustre le profil actuel des activités dans les plans d'eau pertinents.

Estuaire du Fraser : Le dragage de l'estuaire du Fraser est caractérisé comme actif. La limite ne changera pas en vertu des modifications proposées, puisque les limites administratives actuelles représentent l'étendue maximale de la salinité dans l'estuaire.

Estuaire du Mackenzie : En ce moment, il y a un nombre limité d'activités dans la zone limitrophe. On prévoit que de futurs développements économiques à proximité de l'estuaire du Mackenzie entraîneront une augmentation des activités d'immersion provenant de la création d'un port et de la préparation du plancher océanique.

Estuaire de la Miramichi : Bien qu'il y ait eu des activités d'immersion par le passé, il n'y a actuellement aucune activité d'immersion dans la région et l'on n'en prévoit pas dans un proche avenir.

Lacs Bras d'Or : Les habitants locaux ont indiqué qu'ils étaient préoccupés par les immersions non contrôlées et ont demandé à ce que la surveillance des activités d'immersion restreintes dans les lacs soit améliorée.

Avantages

Le principal avantage des modifications proposées serait l'amélioration de la clarté fournie par l'établissement de limites qui peuvent être défendues du point de vue scientifique et juridique entre les plans d'eau salée et d'eau douce des quatre régions.

Cette précision permettrait aux parties intéressées de facilement déterminer de quelle instance relèvent les activités d'immersion dans un endroit précis, et quels règlements et frais s'appliquent. Par conséquent, cela permettrait aux parties intéressées de prédire plus précisément les coûts de dragage et d'immersion dans ces endroits et de les intégrer, avec une incertitude réduite, à leur budget de dragage et d'immersion.

Pour ce qui est d'EC, il y aura une clarté juridique liée aux activités d'application de la loi dans les quatre plans d'eau. Les pouvoirs sur l'immersion en mer seraient clairs et définis sur le plan scientifique et juridique dans chaque région.

En ce qui concerne les collectivités situées à proximité des lacs Bras d'Or, les modifications proposées assureront que toutes les activités d'immersion futures dans les lacs sont effectuées en vertu du *Règlement sur l'immersion en mer*.

Coûts

On ne prévoit pas que les modifications proposées aient une incidence sur les activités d'immersion actuelles. Par conséquent, on s'attend à ce que l'incidence économique générale sur un secteur d'activité soit négligeable.

On prévoit qu'un futur développement économique à proximité de l'estuaire du Mackenzie entraînera de nouvelles activités d'immersion dans la région. L'incertitude sur le nombre exact, le contenu et l'emplacement de ces activités limite l'évaluation quantitative des coûts différentiels liés aux modifications proposées. Malgré cette incertitude, on ne s'attend pas à ce que ces coûts

costs would have an impact on economic development in the region.

Since the proposed amendments are not expected to result in an increase to the administrative burden of the Disposal at Sea Program, the incremental cost to Government is expected to be low. Should there be an incremental increase in the volume of disposed material controlled under CEPA 1999, the costs to the Program will be partially recovered through fees, and the overall cost to Government would remain low.

Net benefits

While benefits and costs of the proposed amendments were not readily quantifiable, it is expected that benefits would exceed the costs.

Consultation

A preliminary discussion paper was released to a limited number of stakeholders in the summer of 2002. The response to this preliminary paper was used in the development of the *Public Consultation Paper on Boundaries of the Sea for the Ocean Disposal Program*, released in December 2002. This consultation paper was released to a group of stakeholders that included governments, the regulated community, non-governmental organizations and aboriginal groups.

Following the release of the consultation paper, public meetings were held nation-wide in January and February 2003. Venues included Vancouver, Calgary, Inuvik, Québec, Halifax, St. John's, Sydney, Miramichi, Moncton and Ottawa. Additional comment was subsequently received from the Pacific and Yukon Region, the Quebec Region and the Atlantic Region.

There was broad agreement among stakeholders with the purpose of the proposed amendments and the chosen approach. Few concerns were expressed by the provinces and territories. One province has expressed concerns regarding increases in the use of alternatives to disposal at sea—specifically land disposal—resulting from the proposed amendments. The same province indicated that there may be conflict between the proposed boundaries and provincial coastal policy. The proposed amendments are not expected to have an impact on this policy, and EC continues to work with the province to avoid any potential for conflict.

One regulatee has expressed concerns regarding the magnitude of fees currently paid as a result of conducting their disposal activities “at sea,” as defined by the current administrative boundary lines in the Fraser estuary. The proposed amendments would not impact the fees charged by the Disposal at Sea Program, and would not result in an incremental increase in fees paid by this regulatee. EC will continue to work with this regulatee in other areas to address these concerns. A majority of regulatees were in agreement with the use of the maximum extent of salinity at low-flow, high tide as the preferred method to define the boundaries between freshwater and marine waters.

Compliance and enforcement

The proposed amendments would not alter the manner in which the Regulations are enforced.

différentiels aient une incidence sur le développement économique de la région.

Puisqu'on ne prévoit pas que les modifications proposées entraînent une hausse du fardeau administratif du Programme d'immersion en mer, on s'attend à ce que le coût différentiel du gouvernement soit faible. S'il devait y avoir une hausse graduelle du volume de matériel immergé contrôlé en vertu de la LCPE 1999, les coûts du programme seraient partiellement recouverts au moyen de frais, et le coût général pour le gouvernement resterait faible.

Avantages nets

Bien que les avantages et coûts des modifications proposées n'aient pas été facilement quantifiables, on prévoit que les avantages excéderont les coûts.

Consultations

Un document de travail préliminaire a été distribué à un nombre limité d'intervenants au cours de l'été 2002. La réponse à ce document préliminaire a été utilisée pour élaborer le *Document de consultation publique sur les limites de la mer dans le cadre du Programme d'immersion en mer*, publié en décembre 2002. Ce document de consultation a été distribué à un groupe d'intervenants qui comprend les gouvernements, la communauté réglementée, les organisations non gouvernementales et les groupes autochtones.

À la suite de la diffusion du document de consultation, des réunions publiques se sont tenues à l'échelle nationale en janvier et en février 2003. Elles ont eu lieu, entre autres, à Vancouver, à Calgary, à Inuvik, à Québec, à Halifax, à St. John's, à Sydney, à Miramichi, à Moncton et à Ottawa. On a reçu des commentaires supplémentaires de la Région du Pacifique et du Yukon, de la Région du Québec et de la Région de l'Atlantique.

Les intervenants ont accepté de façon générale le but des modifications proposées et l'approche choisie. Peu de préoccupations ont été soulevées par les provinces et les territoires. Une des provinces s'est dite préoccupée par la hausse dans l'utilisation de solutions de rechange à l'immersion en mer, plus particulièrement le stockage terrestre, que pourraient entraîner les modifications proposées. La même province a indiqué qu'il pourrait y avoir un conflit entre les limites proposées et la politique côtière provinciale. Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur cette politique, et EC continue de travailler avec cette province pour éviter tout conflit possible.

Une personne réglementée a exprimé des inquiétudes quant à l'importance des frais qui sont perçus en raison de ses activités d'immersion « en mer », par rapport aux limites administratives actuelles dans l'estuaire du Fraser. Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les frais perçus dans le cadre du Programme d'immersion en mer et ne devraient pas donner lieu à une augmentation supplémentaire des frais payés par cette personne réglementée. EC continuera de travailler avec cet intervenant dans d'autres domaines en vue de répondre à ces préoccupations. La majorité des personnes réglementées étaient cependant d'accord sur l'utilisation de l'étendue maximale de la salinité en eaux basses et pendant la marée haute comme méthode privilégiée pour définir les limites entre les plans d'eau douce et d'eau salée.

Respect et exécution

Les modifications proposées ne changeront pas la façon dont le Règlement est appliqué.

Contacts

Linda Porebski
 Chief, Marine Protection Programs Section
 Compliance Promotion and Permitting Division
 Environmental Stewardship Branch
 Environment Canada
 Gatineau, Quebec
 Telephone: 819-953-4341
 Fax: 819-953-0913
 Email: linda.porebski@ec.gc.ca

Markes Cormier
 Economist
 Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
 Strategic Policy Branch
 Environment Canada
 Gatineau, Quebec
 Telephone: 819-953-5236
 Fax: 819-997-2769
 Email: markes.cormier@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Linda Porebski
 Chef, Section des programmes de protection marine
 Division de la promotion de la conformité et des permis
 Direction générale de l'intendance environnementale
 Environnement Canada
 Gatineau (Québec)
 Téléphone : 819-953-4341
 Télécopieur : 819-953-0913
 Courriel : linda.porebski@ec.gc.ca

Markes Cormier
 Économiste
 Division de l'analyse réglementaire et des choix d'instruments
 Direction générale de la politique stratégique
 Environnement Canada
 Gatineau (Québec)
 Téléphone : 819-953-5236
 Télécopieur : 819-997-2769
 Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to paragraph 135(1)(g) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Linda Porebski, Chief, Marine Environmental Protection Programs Section, Compliance Promotion and Permitting Division, Environmental Protection Operations Directorate, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, November 15, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE DISPOSAL AT SEA REGULATIONS**AMENDMENT**

1. The *Disposal at Sea Regulations*¹ are amended by adding the following after section 8:

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2001-275

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 135(1)(g) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immersion en mer*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Linda Porebski, chef de la Section des programmes de protection du milieu marin, Division de promotion de la conformité et des permis, Direction des activités de protection de l'environnement, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 15 novembre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
 MARY PICHETTE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMERSION EN MER**MODIFICATION**

1. Le *Règlement sur l'immersion en mer*¹ est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2001-275

AREAS OF THE SEA

8.1 For the purposes of paragraph 122(2)(e) of the Act, the area of the sea adjacent to the territorial sea of Canada means the following waters:

- (a) the waters of the North Arm of Fraser River bounded on the east by a line at the eastern tip of Mitchell Island from the south shore at the intersection of 123°04'00" west longitude and 49°12'10" north latitude to the north shore at the intersection of 123°04'00" west longitude and 49°12'23" north latitude;
- (b) the waters of the main channel of the Fraser River downstream of the Alex Fraser Bridge through a line from the south shore of the channel at the intersection of 122°56'33" west longitude and 49°09'28" north latitude to the north shore of the channel at the intersection of 122°57'29" west longitude and 49°10'33" north latitude;
- (c) the waters of the Northwest Miramichi River east of a line from the south shore at the intersection of 65°49'12" west longitude and 46°56'18" north latitude to the north shore at the intersection of 65°49'02" west longitude and 46°56'29" north latitude;
- (d) the waters of the Southwest Miramichi River northeast of a line from the south shore at the intersection of 65°40'22" west longitude and 46°51'55" north latitude to the north shore at the intersection of 65°40'30" west longitude and 46°52'00" north latitude;
- (e) the waters of the east channel of the Mackenzie River northeast of a line from the south shore at the intersection of 134°08'28" west longitude and 69°14'33" north latitude to the north shore at the intersection of 134°09'47" west longitude and 69°16'37" north latitude;
- (f) the waters of the Mackenzie River and Beaufort Sea seaward of a line from the intersection of 134°48'18" west longitude and 69°28'03" north latitude, thence westward to the intersection of 135°24'14" west longitude and 69°23'36" north latitude, thence south westward to the intersection of 135°50'17" west longitude and 69°05'32" north latitude, thence south eastward to the intersection of 135°13'55" west longitude and 68°43'39" north latitude, thence south westward to the intersection of 135°24'04" west longitude and 68°40'34" north latitude; and
- (g) the waters of Bras d'Or Lake, St. Peters Inlet, Great Bras d'Or, St. Patricks Channel, Whycomomagh Bay and St. Andrews Channel, in Nova Scotia.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[47-1-o]

ESPACE MARITIME

8.1 Pour l'application de l'alinéa 122(2)e) de la Loi, l'espace maritime contigu à la mer territoriale du Canada s'entend des eaux suivantes :

- a) les eaux du bras North du fleuve Fraser limitées par une ligne tracée à l'extrémité est de l'île Mitchell depuis la rive sud à l'intersection de 123°04'00" de longitude ouest et 49°12'10" de latitude nord jusqu'à la rive nord à l'intersection de 123°04'00" de longitude ouest et 49°12'23" de latitude nord;
- b) les eaux de la branche principale du fleuve Fraser s'étendant en aval du pont Alex Fraser suivant une ligne tracée depuis la rive sud de la branche à l'intersection de 122°56'33" de longitude ouest et 49°09'28" de longitude nord jusqu'à la rive nord de la branche à l'intersection de 122°57'29" de longitude ouest et 49°10'33" de latitude nord;
- c) les eaux de la rivière Miramichi Nord-Ouest s'étendant à l'est d'une ligne tracée depuis la rive sud à l'intersection de 65°49'12" de longitude ouest et 46°56'18" de latitude nord jusqu'à la rive nord à l'intersection de 65°49'02" de longitude ouest et 46°56'29" de latitude nord;
- d) les eaux de la rivière Miramichi Sud-Ouest s'étendant au nord-est d'une ligne tracée depuis la rive sud à l'intersection de 65°40'22" de longitude ouest et 46°51'55" de latitude nord jusqu'à la rive nord à l'intersection de 65°40'30" de longitude ouest et 46°52'00" de latitude nord;
- e) les eaux de la branche est du fleuve Mackenzie s'étendant au nord-est d'une ligne tracée depuis la rive sud à l'intersection de 134°08'28" de longitude ouest et 69°14'33" de latitude nord jusqu'à la rive nord à l'intersection de 134°09'47" de longitude ouest et 69°16'37" de latitude nord;
- f) les eaux du fleuve Mackenzie et de la mer de Beaufort au large d'une ligne tracée depuis l'intersection de 134°48'18" de longitude ouest et 69°28'03" de latitude nord, de là vers l'ouest jusqu'à l'intersection de 135°24'14" de longitude ouest et 69°23'36" de latitude nord, puis vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection de 135°50'17" de longitude ouest et 69°05'32" de latitude nord et de là vers le sud-est jusqu'à l'intersection de 135°13'55" de longitude ouest et 68°43'39" de latitude nord, de là vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection de 135°24'04" de longitude ouest et 68°40'34" de latitude nord;
- g) en Nouvelle-Écosse, le lac Bras d'Or, le bras St. Peters, le Great Bras d'Or, le chenal St. Patricks, la baie Whycomomagh et le chenal St. Andrews.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[47-1-o]

Aircraft Objects Regulations

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the proposed Regulations is to remove aircraft equipment from the application of the *Bank Act* special security regime. This change flows from the Canadian government's decision to participate in the *Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters Specific to Aircraft Equipment* (the Protocol). The Protocol came into force internationally on March 1, 2006. Canada is presently a signatory to the Protocol and is proceeding to ratify it.

The Protocol establishes an international security regime for the registration of aircraft equipment as collateral for loans to replace national (or sub-national) registry systems of participating states. Aviareto, an Irish company selected to be the Registrar for the International Registry, is responsible for administering the system.

The *Bank Act* special security regime provides banks with a national system to register security or collateral interests for loans in various types of resource-related equipment and products. However, the definitions for the types of equipment and products that can be registered under the *Bank Act* are technically broad enough to include aircraft equipment covered by the Protocol. As a result, the removal of aircraft equipment from the application of the *Bank Act* special security regime is required in order for Canada to comply with commitments under the Protocol.

Canada's implementing legislation for the Protocol, the *International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act*, received Royal Assent on February 24, 2005. This Act includes an authority, to be brought into force, to make regulations to remove aircraft equipment as specified in the Protocol from the *Bank Act* special security regime.

The proposed Regulations will also include a five-year transition period, at the request of the banking industry. Any existing collateral interests in equipment or products registered under the *Bank Act* regime would continue to benefit from the rights and powers provided under the *Bank Act* during this five-year period. New interests would have to be registered under the international regime administered by Aviareto. In this way, banks operating in Canada would not be required to immediately reregister all existing

Règlement sur les biens aéronautiques

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le règlement proposé a pour but de soustraire les biens aéronautiques à l'application du régime de sûretés particulières de la *Loi sur les banques*. Cette modification résulte de la décision du gouvernement du Canada d'adhérer au *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (le Protocole). Le Protocole est entré en vigueur à l'échelle internationale le 1^{er} mars 2006. Le Canada est actuellement signataire du Protocole et il poursuit sa démarche pour le ratifier.

Le Protocole instaure un régime de garanties internationales pour l'enregistrement de l'équipement aéronautique à titre de garantie pour des prêts, qui remplace les registres d'enregistrement nationaux (ou infranationaux) des États contractants. Aviareto, une société irlandaise choisie pour jouer le rôle de registraire, pour le registre international, est chargée de l'administration du système.

Le régime de sûretés particulières de la *Loi sur les banques* institue un système national grâce auquel les banques peuvent enregistrer les sûretés ou intérêts secondaires qu'elles détiennent pour des prêts, sur diverses catégories de matériels et de produits relatifs aux ressources. Toutefois, la définition des catégories de matériels et de produits qui peuvent être enregistrés en vertu de la *Loi sur les banques* est à toutes fins utiles suffisamment vaste pour inclure les matériels d'équipement aéronautiques visés par le Protocole. Par conséquent, il faut que les matériels d'équipement aéronautiques soient soustraits à l'application du régime de sûretés particulières de la *Loi sur les banques* afin que le Canada puisse se conformer aux engagements inscrits dans le Protocole.

La loi de mise en œuvre du Protocole adoptée par le Canada, à savoir la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)*, a reçu la sanction royale le 24 février 2005. Cette loi inclut le pouvoir, qui doit être mis en vigueur, de prendre des règlements en vue de soustraire les biens aéronautiques désignés dans le Protocole à l'application du régime de sûretés particulières de la *Loi sur les banques*.

Le règlement proposé prévoira aussi une période de transition de cinq ans, à la demande du secteur bancaire. Tout intérêt secondaire à l'égard d'articles de matériels ou de produits enregistrés aux termes du régime de la *Loi sur les banques* continuera de bénéficier des droits et pouvoirs acquis en vertu de la *Loi sur les banques* pendant la période de transition de cinq ans. Les nouveaux intérêts devront être enregistrés en vertu du régime international géré par Aviareto. Les banques œuvrant au Canada ne seraient

Bank Act collateral interests in aircraft equipment. The international agreement allows for such a transition period.

The Regulations are intended to come into force when the Protocol comes into force in Canada, which should follow approximately three months after ratification.

Alternatives

Since Canada has decided to participate in the Protocol, the changes to be effected through the proposed Regulations are a necessary consequence. No other alternatives were considered.

Benefits and costs

These Regulations are required in order for Canada to participate in the Protocol and the associated international security regime for aircraft equipment. The greater certainty resulting from an international regime should benefit airlines, aircraft manufacturers, and financiers alike, potentially resulting in increased availability of financing and/or financing at lower cost—precise percentages/values are unknown.

There should be neither increased compliance costs nor other negative impacts. The incorporation of a five-year transition period removes the potential for reregistration costs. Banks could have potentially incurred a slight cost if they were required to reregister existing *Bank Act* interests under the new registry system. However, this issue has been addressed, as existing *Bank Act* interests should expire before the end of the five-year transition period, according to the industry.

Consultation

Since Canada signed the Protocol on March 31, 2004, and the implementing legislation was tabled in the House of Commons on October 8, 2004, it has been made public that the Government would be removing aircraft equipment from the application of the *Bank Act* special security regime. To date, only the banking industry has expressed interest in this issue.

The Government began consulting the banking industry as early as November 2003 regarding this proposed removal of aircraft equipment from the *Bank Act* regime. The industry's principal recommendation was the inclusion of a five-year transition period, which has been included in the proposed Regulations. The banking industry was consulted again in May 2007 to reconfirm their support for the Regulations.

Compliance and enforcement

There is no formal compliance or enforcement mechanism. The provisions relate to contractual relationships where disputes are generally resolved through the courts.

Contact

Timothy Sargent
 Director
 Financial Institutions Division
 Department of Finance
 L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
 140 O'Connor Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G5
 Telephone: 613-992-1631
 Fax: 613-943-1334

donc pas tenues d'enregistrer de nouveau et sans tarder toutes les sûretés qu'elles détiennent sur des biens aéronautiques en vertu de la *Loi sur les banques*. La convention internationale autorise une telle période de transition.

Le Règlement est censé entrer en vigueur dès que le Protocole sera en vigueur au Canada, soit approximativement trois mois après la ratification.

Solutions envisagées

Étant donné que le Canada a pris la décision d'adhérer au Protocole, les modifications auxquelles doit donner effet le règlement proposé sont nécessaires. Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

L'adoption du Règlement s'impose afin que le Canada puisse adhérer au Protocole et au régime de garanties internationales connexe portant sur des matériels d'équipement aéronautiques. Les transporteurs aériens, les avionneurs et les financiers devraient être avantagés par l'adhésion à un régime international, qui apporte une plus grande certitude, et ils devraient notamment pouvoir compter sur un financement disponible accru et/ou un financement à un meilleur coût — les pourcentages et les valeurs ne sont pas connus de façon précise.

Ce changement de régime ne devrait pas entraîner d'augmentation des coûts de conformité ou d'autres effets négatifs. L'ajout d'une période de transition de cinq ans élimine le risque de coûts de renouvellement de l'enregistrement. Les banques auraient pu avoir à encourir des coûts minimes si elles avaient dû enregistrer en vertu du nouveau régime les sûretés qu'elles détiennent conformément à la *Loi sur les banques*. Cependant, ce problème a été évité puisque, selon le secteur bancaire, les sûretés détenues en vertu de la *Loi sur les banques* devraient arriver à échéance avant l'expiration de la période de transition de cinq ans.

Consultations

Depuis la signature du Protocole par le Canada le 31 mars 2004, et le dépôt du projet de loi de mise en œuvre à la Chambre des communes le 8 octobre 2004, le gouvernement a annoncé publiquement qu'il soustrairait les biens aéronautiques à l'application du régime de sûretés particulières de la *Loi sur les banques*. À ce jour, les seules manifestations d'intérêt sont venues du secteur bancaire.

Le gouvernement a amorcé des consultations auprès du secteur bancaire dès novembre 2003 au sujet du projet de retrait des biens aéronautiques du régime prévu dans la *Loi sur les banques*. Le secteur bancaire souhaitait avant tout l'inclusion d'une période de transition de cinq ans, qui est prévue dans le règlement proposé. Le secteur bancaire a été consulté de nouveau en mai 2007 par souci d'obtenir la confirmation de son soutien à ce règlement.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme officiel de respect et d'exécution. Les dispositions visent des relations contractuelles et les litiges sont généralement tranchés par les tribunaux.

Personne-ressource

Timothy Sargent
 Directeur
 Division des institutions financières
 Ministère des Finances
 L'Esplanade Laurier, tour Est, 15^e étage
 140, rue O'Connor
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0G5
 Téléphone : 613-992-1631
 Télécopieur : 613-943-1334

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 436.1^a of the *Bank Act*^b, proposes to make the annexed *Aircraft Objects Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Timothy Sargent, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th floor, East Tower, 140 O'Connor St, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (Tel: 613-992-1631; fax: 613-943-1334).

Ottawa, November 15, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 436.1^a de la *Loi sur les banques*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les biens aéronautiques*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Timothy Sargent, directeur, Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, 15^e étage, tour Est, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334).

Ottawa, le 15 novembre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
MARY PICHETTE

AIRCRAFT OBJECTS REGULATIONS**EXEMPTION**

1. Sections 426 to 436 of the *Bank Act* do not apply to aircraft objects that were not registered under those sections before the day on which these Regulations come into force.

2. Five years after the day on which these Regulations come into force, sections 426 to 436 of the *Bank Act* cease to apply to aircraft objects that were registered under those sections before that day.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which the Aircraft Protocol, as defined in subsection 2(1) of the *International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.

[47-1-o]

RÈGLEMENT SUR LES BIENS AÉRONAUTIQUES**EXEMPTION**

1. Sont soustraits à l'application des articles 426 à 436 de la *Loi sur les banques* les biens aéronautiques qui n'étaient pas enregistrés conformément à ces articles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 426 à 436 de la *Loi sur les banques* cessent de s'appliquer aux biens aéronautiques qui étaient enregistrés conformément à ces articles avant cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole aéronautique, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)*, chapitre 3 des Lois du Canada (2005).

[47-1-o]

^a S.C. 2005, c. 3, s. 10

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2005, ch. 3, art. 10

^b L.C. 1991, ch. 46

Principal Protected Notes Regulations

Statutory authority

Bank Act, Cooperative Credit Associations Act and Trust and Loan Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Canada's financial services sector is dynamic, and is constantly introducing new products and services. In recent years, federally regulated financial institutions, such as banks, have introduced principal protected notes, and have been active in selling such products to consumers. These notes guarantee the invested principal and offer returns that are linked through formulas to returns on an underlying investment product that can range from a relatively straightforward basket of equities to less transparent investments such as hedge funds. The complexity of such products can make it difficult for the average retail investor to fully understand the risks, fees, and potential returns. Concerns to this effect were set out by the Canadian Securities Administrators in an advisory issued in 2006.¹

Consumers are best served when they have choice among competing product providers, and sufficient information to make informed choices. Thus, ensuring consumers are well informed is a key element of the existing federal financial consumer protection framework.

The first generation of such products were simpler financial instruments, the return of which was linked to the performance of an index. When these instruments were first introduced by financial institutions, the Government instituted detailed rules-based regulations, the *Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations* in 2002. However, as these products have grown more varied and complex, the old disclosure rules are no longer adequate.

The proposed Regulations build on, and replace, the existing *Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations*. The proposed Regulations define principal protected notes for the purposes of the Regulations. They specify the content, manner, and timing of disclosure that federally regulated deposit-taking institutions are required to provide at the point of sale for various sales channels (in person, telephone, and on-line). The Regulations also specify that institutions make available, and provide on request, information to aid consumers in monitoring their investment. In addition, the proposed Regulations also set out requirements for advertising of these products.

¹ Ontario Securities Commission release 46-303

Règlement sur les billets à capital protégé

Fondement législatif

Loi sur les banques, Loi sur les associations coopératives de crédit et Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le secteur des services financiers du Canada est dynamique et ne cesse de lancer de nouveaux produits et services. Ces dernières années, les institutions financières fédérales, comme les banques, ont mis en marché des billets à capital protégé et ont activement vendu ces produits aux consommateurs. Ces billets garantissent le capital investi et leur rendement est lié, au moyen de formules de calcul, à celui de produits de placement sous-jacents, qui peuvent aller de paniers d'actions relativement ordinaires à des investissements moins transparents, tels que des fonds de couverture. Comme ces produits sont complexes, l'épargnant moyen peut avoir de la difficulté à bien comprendre les risques, les frais et le rendement éventuel qui leur sont associés. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont soulevé des préoccupations à cet égard dans un avis émis en 2006¹.

C'est quand ils ont le choix parmi des fournisseurs de produits concurrents et suffisamment d'information pour faire des choix éclairés que les consommateurs sont les mieux protégés. Ainsi, l'un des aspects clés de l'actuel régime fédéral de protection des consommateurs de produits financiers consiste à garantir que les consommateurs sont bien informés.

La première génération de ces produits étaient des instruments financiers plus simples, dont le rendement était lié à la performance d'un indice. Lorsque ces instruments ont été mis en marché, le gouvernement a pris en 2002 un règlement détaillé fondé sur des règles, le *Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indiciaires*. Toutefois, comme la diversité et la complexité de ces produits n'ont cessé d'augmenter, les règles de divulgation que prévoit ce règlement ne sont plus adéquates.

Le projet de règlement est fondé sur l'actuel *Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indiciaires* et le remplace. Le projet de règlement définit les billets à capital protégé aux fins du Règlement. Il précise le contenu des renseignements que les institutions fédérales de dépôts sont tenues de communiquer au point de vente pour les divers canaux de vente (en personne, par téléphone et en ligne), ainsi que la manière et le moment où elles doivent le faire. Le Règlement stipule aussi que les institutions sont tenues de communiquer sur demande les renseignements courants pour aider les consommateurs à surveiller leurs investissements. En outre, le projet de règlement spécifie les exigences relatives à la publicité de ces produits.

¹ Publication 46-303 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

While it is important to ensure that consumers receive the necessary information to make informed choices, a regime that is overly prescriptive would become inadequate or irrelevant in a market that is characterized by the frequent introduction of new products.

On March 19, 2007, the Government outlined its plan to create a Canadian advantage in global capital markets, which includes a more principles-based approach to regulation that meets the goals of regulation while being flexible enough to adapt to changes in the marketplace. The plan also sets out objectives to enhance the financial literacy of consumers, and to better ensure effective disclosure of information to consumers.

This follows the objectives set out in *Advantage Canada* to increase Canada's competitiveness and to help businesses succeed by reducing regulatory burden, and introducing a principles-based legislative framework to guide regulatory departments and agencies. Following a more principles-based approach, which focuses on outcomes rather than prescriptive checklists, is in step with the direction being undertaken in leading countries, such as the United Kingdom. This approach is also consistent with the recommendations of the Task Force to Modernize Securities Legislation in Canada that concluded Canada would distinguish itself by "focusing its regulation, at every available opportunity on clearly enunciated regulatory principles which do not need a detailed set of interventionist rules for sound implementation."²

The proposed Regulations also set out a more principles-based direction in incorporating a mix of principles and specific requirements. For example, one of the principles included is that disclosures be clear and not misleading. This provides institutions with flexibility to tailor the disclosures to the specific product offering. Providing disclosure that is proportionate to the complexity of the product offering provides consumers with the information needed to understand the specific product, and reduces regulatory burden on banks offering this product.

Prepublication of the proposed Regulations signals the Government's commitment to implementing its plan for creating an advantage in Canadian capital markets. These Regulations are proposed to be brought into force on April 1, 2008.

Alternatives

One alternative to the proposed Regulations is to maintain the existing *Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations*. However, given the increasing complexity and variety of these products, enhanced disclosures are required to protect consumers' interests. Without these proposed Regulations, consumers may not receive the appropriate or adequate disclosure of the risks, potential returns, fees, and other information needed to make informed investment decisions.

Another alternative is to create an extensive, standardized checklist of information that must be disclosed by federally regulated deposit-taking institutions for every principal protected note offered. However, given the dynamic changes in product offerings, a solely rules-based regime, such as the *Index-linked*

Bien qu'il importe de garantir que les consommateurs disposent de l'information nécessaire pour faire des choix éclairés, l'application d'un régime trop normatif pourrait devenir inadéquate, un facteur clé dont il faut tenir compte dans un marché dans lequel de nouveaux produits sont souvent lancés.

Le 19 mars 2007, le gouvernement a annoncé son plan visant à créer un avantage canadien sur les marchés de capitaux mondiaux, notamment en adoptant une approche davantage fondée sur des principes à l'égard de la réglementation et qui atteint les objectifs de celle-ci tout en étant suffisamment souple pour s'ajuster à l'évolution du marché. Le plan établit aussi des objectifs visant à améliorer les connaissances de base des consommateurs sur les questions financières et à mieux garantir la communication efficace de l'information aux consommateurs.

Ceci est conforme aux objectifs énoncés dans *Avantage Canada*, soit accroître la compétitivité du Canada et aider les entreprises à prospérer en allégeant le fardeau réglementaire et en mettant en place un régime législatif fondé sur des principes qui orientera les ministères et les organismes de réglementation. Adopter une approche davantage fondée sur des principes, qui met l'accent sur les résultats plutôt que sur des listes de vérification normatives, est en accord avec l'orientation suivie par d'autres pays, notamment le Royaume-Uni. Cette approche est aussi conforme aux recommandations du Groupe de travail pour la modernisation de la réglementation des valeurs mobilières au Canada qui en est arrivé à la conclusion que le Canada se distinguerait « en axant sa réglementation, chaque fois qu'il en a l'occasion, sur des principes réglementaires énoncés clairement qui n'ont pas besoin d'un ensemble détaillé de règles interventionnistes pour être bien appliqués.² »

Le projet de règlement adopte une approche davantage basée sur les principes en incorporant un mélange de principes et d'exigences spécifiques. Par exemple, un des principes exige une divulgation claire et non trompeuse. Les institutions ont ainsi la latitude voulue pour adapter les renseignements à communiquer sur les produits précis offerts. Le fait de communiquer des renseignements en fonction de la complexité des produits offerts permet aux consommateurs d'avoir accès à l'information nécessaire pour comprendre le produit en particulier et allège le fardeau réglementaire imposé aux banques qui offrent ce produit.

La publication préalable du projet de règlement indique la détermination du gouvernement de mettre en œuvre son plan visant à créer un avantage sur les marchés de capitaux canadiens. La date d'entrée en vigueur proposée de ce règlement est le 1^{er} avril 2008.

Solutions envisagées

L'une des solutions envisagées au projet de règlement consiste à maintenir en vigueur l'actuel *Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indicels*. Cependant, compte tenu de la complexité et des variétés croissantes de ces produits, une divulgation améliorée des renseignements est requise afin de protéger les intérêts des consommateurs. En l'absence de ce projet de règlement, les consommateurs pourraient ne pas recevoir les renseignements pertinents concernant les risques, les éventuels rendements et les frais ainsi que d'autres données leur permettant de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Une autre solution envisagée consiste à dresser une longue liste normalisée des renseignements que sont tenues de divulguer les institutions de dépôts fédérales à l'égard de chaque billet à capital protégé offert. Or, compte tenu de l'évolution dynamique des produits offerts, un régime uniquement fondé sur des règles, par

² Task Force to Modernize Securities Legislation in Canada, Final Report, October 2006, p. 50

² Groupe de travail pour la modernisation de la réglementation des valeurs mobilières au Canada, rapport final, octobre 2006, p. 50

Deposits Interest Disclosure Regulations may quickly lose relevance to the product offerings in the market, and become inadequate.

Benefits and costs

The proposed Regulations will ensure that federally regulated financial institutions provide consumers with the information needed to make an informed decision at the time of purchase.

The proposed Regulations will also allow consumers to obtain additional information after purchase to ensure that they have sufficient ongoing information to make the subsequent investment decisions that are appropriate to their wants and needs.

Initially, financial institutions may incur some minor costs as they adjust their policies and procedures to the new requirements, but these costs are mitigated by the ability of institutions to provide detailed information, as well as disclosures after purchase, in electronic format rather than paper.

A more principles-based approach will help to reduce regulatory burden as it allows institutions to determine tailored and innovative ways to comply with the principles. This better ensures effective disclosure of the information consumers' need, while minimizing the burden on financial institutions.

Environmental impact

A preliminary assessment under the Strategic Environmental Assessment policy has been conducted and it concluded that there are no important environmental effects.

Gender considerations

The initiative has no specific gender implications.

Regulatory burden

The proposed Regulations comply with the requirements of the Regulatory Policy to minimize the regulatory burden on Canadians. The Regulations update and replace existing regulations with a set of more principles-based Regulations. They were developed in consultation with provincial representatives and the industry. Compliance costs were considered, in particular for post-sale disclosures. The approach of permitting post-sale disclosures electronically, and on request, will mitigate costs to institutions. Industry has not raised major concerns related to regulatory burden or compliance costs in relation to the proposed Regulations to date.

Consultation

In developing these Regulations, consultations were undertaken with the Canadian Bankers Association, the Ontario Securities Commission, Quebec's Autorité des marchés financiers, the Financial Consumer Agency of Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions and the Canada Deposit Insurance Corporation.

Compliance and enforcement

The proposed Regulations do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement of the Regulations. The

exemple, le *Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indicatifs*, pourrait rapidement perdre de sa pertinence pour les produits offerts sur le marché et devenir inadéquat.

Avantages et coûts

Le projet de règlement permettra de garantir que les institutions financières fédérales communiquent aux consommateurs l'information dont ils ont besoin pour prendre une décision avisée au moment de l'achat.

Le projet de règlement permettra aussi aux consommateurs d'obtenir d'autres renseignements après l'achat, afin de garantir qu'ils aient accès à suffisamment de données courantes pour prendre des décisions d'investissement subséquentes qui correspondent à ce qu'ils veulent et à ce dont ils ont besoin.

Il se peut que les institutions financières assument au départ certains coûts mineurs pour adapter leurs politiques et leurs procédures aux nouvelles exigences, mais ces coûts seront neutralisés par la capacité des institutions à communiquer des renseignements détaillés et des renseignements après l'achat en version électronique plutôt que sur papier.

Une approche davantage fondée sur des principes aidera à alléger le fardeau réglementaire, car elle permettra aux institutions de trouver des moyens adaptés et innovateurs de se conformer aux principes. Ainsi, les renseignements dont les consommateurs ont besoin leur seront communiqués plus efficacement et le fardeau imposé aux institutions financières sera réduit au minimum.

Effet sur l'environnement

L'évaluation réalisée aux termes de la politique en matière d'évaluation environnementale stratégique a conclu à l'absence d'effets importants sur l'environnement.

Considérations relatives aux différences entre les sexes

L'initiative ne comporte pas de répercussions particulières relatives aux différences entre les sexes.

Fardeau réglementaire

Le projet de règlement est conforme aux exigences de la Politique de réglementation visant à réduire au minimum le fardeau réglementaire pour les Canadiennes et les Canadiens. Le Règlement met à jour et remplace le règlement actuel par un règlement d'avantage basé sur les principes. Ce projet de règlement a été élaboré en consultation avec les représentants des provinces et de l'industrie. La question des coûts de conformité a été considérée, particulièrement l'aspect des exigences de divulgation après vente. L'approche retenue a ainsi été de permettre que cette divulgation soit faite de façon électronique et sur demande du consommateur, atténuant de ce fait les coûts de conformité imposés aux institutions financières. L'industrie n'a soulevé aucune préoccupation à ce jour au sujet du fardeau réglementaire ou des coûts d'observation en rapport avec le projet de règlement.

Consultations

Pour préparer ce projet de règlement, des consultations ont été menées auprès de l'Association des banquiers canadiens, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Autorité des marchés financiers du Québec, de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, du Bureau du surintendant des institutions financières et de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Respect et exécution

Il n'y a pas lieu de prévoir de nouveaux mécanismes pour garantir la conformité au projet de règlement et son application.

Financial Consumer Agency of Canada already administers the consumer provisions in the federal financial institutions' statutes, including the *Index-linked Deposit Interest Disclosure Regulations*, which are being replaced by the proposed Regulations.

Contact

Timothy C. Sargent
 Director
 Financial Institutions Division
 Department of Finance
 L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
 140 O'Connor Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G5
 Telephone: 613-992-1631
 Fax: 613-943-1334
 Email: timothy.sargent@fin.gc.ca

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada administre déjà les dispositions des lois régissant les institutions financières fédérales touchant les consommateurs, dont le *Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indiciaires*, qui est remplacé par le projet de règlement.

Personne-ressource

Timothy C. Sargent
 Directeur
 Division des institutions financières
 Ministère des Finances
 L'Esplanade Laurier, tour Est, 15^e étage
 140, rue O'Connor
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0G5
 Téléphone : 613-992-1631
 Télécopieur : 613-943-1334
 Courriel : timothy.sargent@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 459.4^a and 576.2^b of the *Bank Act*^c, section 385.28^d of the *Cooperative Credit Associations Act*^e and section 444.3^f of the *Trust and Loan Companies Act*^g, proposes to make the annexed *Principal Protected Notes Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tim Sargent, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334).

Ottawa, November 15, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PRINCIPAL PROTECTED NOTES REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions 1. The following definitions apply in these Regulations.

“institution” “institution” means
 « institution » (a) a bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
 (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
 (c) a retail association, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*; or

^a S.C. 2007, c. 6, s. 37
^b S.C. 2007, c. 6, s. 93
^c S.C. 1991, c. 46
^d S.C. 2007, c. 6, s. 170
^e S.C. 1991, c. 48
^f S.C. 2007, c. 6, s. 368
^g S.C. 1991, c. 45

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 459.4^a et 576.2^b de la *Loi sur les banques*^c, de l'article 385.28^d de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^e et de l'article 444.3^f de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^g, se propose de prendre le *Règlement sur les billets à capital protégé*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tim Sargent, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, 15^e étage, tour Est, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334).

Ottawa, le 15 novembre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
 MARY PICHETTE

RÈGLEMENT SUR LES BILLETS À CAPITAL PROTÉGÉ

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« billet à capital protégé » Instrument financier qui est émis par une institution à un investisseur et qui prévoit :

a) que l'institution est tenue de payer une somme déterminée, en tout ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs indices ou valeurs de référence, notamment :

Définitions « billet à capital protégé »
 “principal protected note”

^a L.C. 2007, ch. 6, art. 37
^b L.C. 2007, ch. 6, art. 93
^c L.C. 1991, ch. 46
^d L.C. 2007, ch. 6, art. 170
^e L.C. 1991, ch. 48
^f L.C. 2007, ch. 6, art. 368
^g L.C. 1991, ch. 45

“interest”
« intérêt »

“principal protected note”
« billet à capital protégé »

(d) a company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*.

“interest”, in relation to a principal protected note, includes any return payable under the note by an institution in respect of the principal.

“principal protected note” means a financial instrument that is issued by an institution to an investor and that

(a) provides for a payment to be made by the institution that is determined, in whole or in part, by reference to any index or reference point, including

(i) the market price of a security, commodity, investment fund or other financial instrument, and

(ii) the exchange rate between any two currencies; and

(b) provides that the principal amount that the institution is obligated to repay at the note’s maturity is equal to or more than the total paid by the investor for the note.

(i) la valeur marchande d’une valeur mobilière, d’une denrée, d’un fonds de placement ou d’un autre instrument financier,

(ii) le taux de change applicable entre deux devises;

b) que le montant du capital que l’institution est tenue de rembourser à l’échéance est égal ou supérieur à la somme totale payée par l’investisseur pour le billet.

« institution » Selon le cas :

« institution »
“institution”

a) une banque, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*;

b) une banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*;

c) une association de détail, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

d) une société, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

« intérêt » Relativement à un billet à capital protégé, s’entend notamment du rendement à payer par l’institution aux termes du billet à l’égard du capital.

« intérêt »
“interest”

MANNER OF DISCLOSURE

Clear and simple language

2. Any disclosure that is required to be made by an institution under these Regulations must be made in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

FORME DES COMMUNICATIONS

Langage simple et clair

2. Toutes les communications qu’une institution est tenue de faire sous le régime du présent règlement sont faites dans un langage simple et clair et d’une manière qui ne soit pas trompeuse.

DISCLOSURE BEFORE ISSUANCE

Synopsis of information

3. At least two days before entering into a contract to issue a principal protected note to an investor, an institution must — subject to sections 4 to 6 — provide an investor with a synopsis of the following information in writing, and orally by means of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note:

(a) the term of the note, and how and when the principal is to be repaid and the interest, if any, is to be paid;

(b) any fees and their impact on the interest payable;

(c) how interest is accrued, and any limitations in respect of the interest payable;

(d) any risks associated with the note, including, if applicable, the risk that no interest may accrue;

(e) the distinction between principal protected notes and fixed-rate investments with respect to the levels of risk and return;

(f) the circumstances in which a principal protected note could be an appropriate investment;

(g) if the note is not eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation, the fact that it is not eligible;

(h) whether the note provides that it may be redeemed before its maturity and, if so, that redemption before maturity may result in the investor receiving less than the principal amount;

(i) the terms and conditions of any secondary market offered by the institution;

COMMUNICATION PRÉALABLE

Synopsis

3. Sous réserve des articles 4 à 6, au moins deux jours avant la conclusion d’un contrat visant l’émission d’un billet à capital protégé à un investisseur, l’institution communique à celui-ci, sous forme de synopsis, oralement — par l’entremise d’une personne connaissant les conditions du billet — et par écrit, les renseignements suivants :

a) la durée du billet et les modalités de remboursement du capital et de paiement de l’intérêt, s’il y a lieu;

b) les frais et leur incidence sur l’intérêt à payer;

c) le mode de calcul de l’intérêt et les limites applicables à l’égard de cet intérêt;

d) les risques associés au billet, notamment, le cas échéant, le risque qu’il ne produise aucun intérêt;

e) la différence entre les billets à capital protégé et les placements à taux fixe au chapitre du risque et du rendement;

f) les circonstances dans lesquelles un billet à capital protégé peut constituer un placement judicieux;

g) si le billet n’est pas couvert par l’assurance-dépôts fournie par la Société d’assurance-dépôts du Canada, le fait qu’il ne l’est pas;

h) le cas échéant, le fait que le billet peut être racheté avant l’échéance et, s’il y a lieu, que le rachat avant l’échéance puisse faire en sorte que l’investisseur reçoive une somme inférieure au montant du capital;

- (j) whether the investor may cancel their purchase of the note and, if so, how the purchase may be cancelled;
- (k) whether the note provides that the institution may amend the note and, if so, in what circumstances;
- (l) whether the manner in which the note is structured or administered may place the institution in a conflict of interest;
- (m) any other information that could reasonably be expected to affect an investor's decision to purchase the note; and
- (n) that the information referred to in section 9 is available on request and that the information referred to in section 10 is available on request after the note is issued.

- i) les conditions qui se rattachent à tout marché secondaire offert par l'institution;
- j) le cas échéant, le fait que l'achat du billet peut être annulé par l'investisseur et, en pareil cas, les modalités d'annulation;
- k) le cas échéant, le fait que le billet prévoit que l'institution est autorisée à le modifier et, si elle l'est, dans quelles circonstances;
- l) le cas échéant, le fait que la structure ou la gestion du billet peut avoir pour effet de placer l'institution en situation de conflit d'intérêt;
- m) tout autre renseignement qui pourrait vraisemblablement influencer sur la décision de l'investisseur d'acheter le billet;
- n) le fait que les renseignements visés à l'article 9 sont disponibles sur demande et que ceux visés à l'article 10 le seront, de la même façon, après l'émission de la note.

Exception —
contracts
concluded by
electronic
means

4. If a contract for the issuance of a principal protected note is entered into by electronic means, the institution is not required to make the oral disclosure referred to in section 3. However, at least two days before entering into the contract — or any time before entering into the contract, if section 5 applies — the institution must disclose in writing the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note.

4. L'institution qui conclut par un moyen électronique un contrat visant l'émission d'un billet à capital protégé n'est tenue de communiquer que par écrit les renseignements visés à l'article 3. Toutefois, elle communique également, par écrit, le numéro de téléphone d'une personne connaissant les conditions du billet au moins deux jours avant la conclusion du contrat ou, s'il s'agit d'une institution visée à l'article 5, avant la conclusion du contrat.

Exception —
contrat conclu
par un moyen
électronique

Exception —
institutions
making public
commitment

5. An institution that has made a public commitment referred to in paragraph 3(2)(c) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* to allow an investor to cancel a purchase of a principal protected note within two or more days after the day on which the contract for its issuance is entered into may, if the contract is not entered into in person, provide the disclosure referred to in section 3 at any time before entering into the contract.

5. Dans le cas d'une institution ayant pris un engagement public, visé à l'alinéa 3(2)c) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, de laisser à tout investisseur, après la conclusion d'un contrat visant l'émission d'un billet à capital protégé, au moins deux jours pour annuler l'achat du billet, la communication prévue à l'article 3 peut être faite en tout temps avant la conclusion du contrat dans la mesure où il n'est pas conclu en personne.

Exception —
institution
ayant pris un
engagement
public

Exception —
contracts
concluded in
person

6. The disclosure referred to in section 3 may be made at any time before the issuance of a principal protected note if the institution and the investor expressly consent to it and the contract to issue the note is entered into in person.

6. La communication prévue à l'article 3 peut être faite en tout temps avant l'émission du billet à capital protégé si l'institution et l'investisseur y consentent expressément et que le contrat visant l'émission du billet est conclu en personne.

Exception —
contrat conclu
en personne

Calculation of
time —
disclosure by
mail

7. An institution that provides the written disclosure referred to in section 3 by mail is deemed to have provided the disclosure five working days after the postmark date.

7. Lorsque les renseignements visés à l'article 3 sont transmis par la poste, la communication écrite prévue à cet article est réputée avoir été faite le cinquième jour ouvrable suivant la date du cachet de la poste.

Calcul des
délais —
communication
faite par la
poste

Calculation of
time —
disclosure by
electronic
means

8. An institution that provides the written disclosure referred to in section 3 by electronic means is deemed to have provided the disclosure on the day the information enters the information system designated by the investor for receiving the disclosure.

8. Lorsque les renseignements visés à l'article 3 sont transmis par un moyen électronique, la communication écrite prévue à cet article est réputée avoir été faite à la date où ils parviennent au système d'information désigné par l'investisseur à cette fin.

Calcul des
délais —
communication
faite par un
moyen
électronique

ADDITIONAL DISCLOSURE

Detailed
information

9. The information referred to in paragraphs 3(a) to (m) respecting the principal protected notes offered by an institution must be disclosed by the institution in a full and complete manner

- (a) on its websites where products and services are offered in Canada; and
- (b) in written format to be sent to any person who requests it.

AUTRES COMMUNICATIONS

9. L'institution communique de manière complète tous les renseignements mentionnés aux alinéas 3a) à m) concernant les billets à capital protégé qu'elle offre en mettant ces renseignements :

- a) sur ceux de ses sites Web où des produits ou services sont offerts au Canada;
- b) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Renseignements
détaillés

Information — current value	<p>10. An institution must disclose the following information without delay to an investor who makes an inquiry concerning the value of their principal protected note on a specified day:</p> <p>(a) the net asset value of their principal protected note on the specified day and how that value is related to the interest payable under the note; or</p> <p>(b) the last available measure, before the specified day, of the index or reference point on which the interest is determined and how that measure is related to the interest payable under the note.</p>	<p>10. Sur demande de l'investisseur concernant la valeur de son billet à capital protégé à une date donnée, l'institution lui communique sans délai :</p> <p>a) soit la valeur nette de l'actif du billet à cette date et la relation entre cette valeur et l'intérêt à payer aux termes du billet;</p> <p>b) soit la dernière mesure disponible, avant la date donnée, des indices ou valeurs de référence en fonction desquels l'intérêt à payer aux termes du billet est déterminé et la relation entre cette mesure et cet intérêt.</p>	Renseignements relatifs à la valeur actuelle
Information — amendments	<p>11. Before making an amendment to a principal protected note that may have an impact on the interest payable under the note, the institution must disclose the amendment, and its potential impact on the interest payable, in writing to the investor. If it is not possible to disclose the amendment before making it, the institution must disclose it without delay after it is made.</p>	<p>11. Avant d'effectuer une modification à un billet à capital protégé susceptible d'avoir une incidence sur l'intérêt à payer, l'institution communique, par écrit, à l'investisseur la teneur de la modification et son incidence éventuelle sur l'intérêt à payer ou, s'il lui est impossible de faire la communication au préalable, elle le fait sans délai après la modification.</p>	Renseignements à l'égard des modifications
Information — index or reference points	<p>12. If for reasons beyond an institution's control an index or reference point that was to be used, or could have been used, for determining the interest payable under the principal protected note can no longer be used for that determination, the institution must disclose this fact to the investor without delay.</p>	<p>12. Si, pour une raison indépendante de la volonté de l'institution, un indice ou une valeur de référence qui devait ou aurait pu être utilisé pour déterminer l'intérêt à payer aux termes du billet à capital protégé ne peut plus être utilisé à cette fin, l'institution communique sans délai ce fait à l'investisseur.</p>	Renseignements à l'égard de l'indice ou de la valeur de référence
Information — early redemption	<p>13. Before redeeming or purchasing a principal protected note from an investor before its maturity, an institution must disclose to the investor in writing the total amount of principal and interest payable under the note and the amount of any penalty or fee for its redemption or purchase.</p>	<p>13. Avant d'acheter ou de racheter de l'investisseur un billet à capital protégé qui n'est pas arrivé à échéance, l'institution communique à l'investisseur, par écrit, le total du capital et des intérêts à payer aux termes du billet ainsi que le montant de tous les frais et pénalités applicables.</p>	Renseignements relatifs au rachat
Required content — all advertisements	<p>14. (1) In each of its advertisements for principal protected notes, an institution must disclose how the public may obtain information about the notes.</p>	<p>14. (1) Dans chacune de ses publicités sur les billets à capital protégé, l'institution communique la façon dont le public peut obtenir des renseignements à leur sujet.</p>	Contenu exigé dans toutes les publicités
Required content — advertisements re note's features or interest payable	<p>(2) In each of its advertisements that refer to features of principal protected notes or the interest payable under them, an institution must also disclose</p> <p>(a) the manner in which interest is to be accrued, and any limitations in respect of the interest payable;</p> <p>(b) if the advertisement gives an example of a situation in which interest would be payable, an example of another situation in which no interest would be payable;</p> <p>(c) if the advertisement gives an example of a situation in which interest would be payable that is in addition to any minimum interest that is guaranteed, an example of another situation in which only the minimum interest would be payable; and</p> <p>(d) if the notes are not eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation, the fact that they are not eligible.</p>	<p>(2) Dans chacune de ses publicités énonçant les caractéristiques des billets à capital protégé ou l'intérêt à payer aux termes de ceux-ci, l'institution communique également les renseignements suivants :</p> <p>a) le mode de calcul de l'intérêt et les limites applicables à l'égard de cet intérêt;</p> <p>b) si la publicité donne un exemple d'une situation où un intérêt serait à payer, un exemple d'une autre situation où aucun intérêt ne serait à payer;</p> <p>c) si la publicité donne un exemple d'une situation où un intérêt serait à payer en plus d'un intérêt minimum garanti, un exemple d'une autre situation où seul l'intérêt minimum serait à payer;</p> <p>d) si les billets en question ne sont pas couverts par l'assurance-dépôts fournie par la Société d'assurance-dépôts du Canada, le fait qu'ils ne le sont pas.</p>	Contenu exigé dans les publicités qui énoncent les caractéristiques des billets ou l'intérêt à payer
Market information	<p>(3) An institution that uses market information in an advertisement for a principal protected note shall only use market information in respect of a period in which the note, or type of note, was offered by the institution.</p>	<p>(3) Lorsque, dans une publicité sur un billet à capital protégé donné, l'institution utilise des renseignements relatifs au marché, elle utilise seulement ceux qui sont relatifs à une période pendant laquelle le billet ou un billet du même type était offert.</p>	Renseignements relatifs au marché

REPEAL

Repeal

15. The *Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations*¹ are repealed.

ABROGATION

Abrogation

15. Le *Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indiciaux*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

April 1, 2008

16. These Regulations come into force on April 1, 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR

1^{er} avril 2008

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

[47-1-o]

[47-1-o]

¹ SOR/2002-102

¹ DORS/2002-102

INDEX

Vol. 141, No. 47 — November 24, 2007

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act

Certain seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing — Decision 3251

Canadian International Trade Tribunal

Industrial equipment — Withdrawal..... 3256

Polyester tuxedo facing — Commencement of investigation 3255

Professional, administrative and management support services — Withdrawal 3256

Seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing — Commencement of inquiry..... 3252

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 3257

Decision

2007-398..... 3257

Public notices

2007-125 — Amendments to Exemption Order respecting cable broadcasting distribution undertakings that serve between 2,000 and 6,000 subscribers, with respect to the Commission's community channel policy 3258

2007-126..... 3258

2007-127 — Call for applications for a broadcasting licence to carry on a radio programming undertaking to serve Edmonton, Alberta..... 3258

2007-128 — Call for applications for a broadcasting licence to carry on a radio programming undertaking to serve Red Deer, Alberta..... 3259

2007-129 — Proposed Practice Direction on the Provision of Confidential Access to Confidential Information 3261

2007-130 — Amendments to the Broadcasting Distribution Regulations — Implementation of revised policy for previews and promotional channels 3261

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Rowe, Philip W.) 3261

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 3240

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Species at Risk Act

Description of critical habitat of the Cucumber Tree in Long Point National Wildlife Area 3241

Description of critical habitat of the Piping Plover in Last Mountain Lake Bird Sanctuary 3241

Health, Dept. of

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations — Amendments 3242

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of**

Competition Policy Review Panel — Public notice..... 3243

Notice of Vacancies

Enterprise Cape Breton Corporation..... 3244

National Energy Board 3246

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code

Revocation of fingerprint examiner 3248

MISCELLANEOUS NOTICES

Allnorth Consultants Limited, bridge over Hook Creek, B.C. 3263

Canadian Business Travel Association, surrender of charter 3263

Canadian Interactive Alliance, relocation of head office..... 3263

De Jordy, Denis, cable car over the Richelieu River, Que. 3264

GERMAN Diary T.V. Inc., surrender of charter 3264

Gospel Outreach Canada, relocation of head office 3264

Handfield, Martin, cable car over the Richelieu River, Que. 3265

*IBT Trust Company (Canada) and State Street Trust Company Canada, letters patent of amalgamation..... 3265

Larivière, Martin, cable car over the Richelieu River, Que. 3265

Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of a culvert on Highway 17, Ont. 3266

Optometry Giving Sight, relocation of head office 3267

*Scotia Mortgage Investment Corporation, certificate of continuance 3267

Talisman Energy Inc., upgrades to a bridge over the Muskeg River, Alta. 3267

Tretthewey Beach Society, expansion of a marina in Windermere Lake, B.C. 3268

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (Second Session, Thirty-Ninth Parliament)..... 3250

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations 3270

Finance, Dept. of

Bank Act

Aircraft Objects Regulations..... 3276

Bank Act, Cooperative Credit Associations Act and Trust and Loan Companies Act

Principal Protected Notes Regulations..... 3279

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

INDEX

Vol. 141, n° 47 — Le 24 novembre 2007

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Alliance Interactive Canadienne, changement de lieu du siège social.....	3263
Allnorth Consultants Limited, pont au-dessus du ruisseau Hook (C.-B.).....	3263
Association canadienne des charges de voyages, abandon de charte.....	3263
Chronique Allemande T.V. Inc., abandon de charte.....	3264
De Jordy, Denis, bac à câble au-dessus de la rivière Richelieu (Qc).....	3264
Gospel Outreach Canada, changement de lieu du siège social.....	3264
Handfield, Martin, bac à câble au-dessus de la rivière Richelieu (Qc).....	3265
*IBT Trust Company (Canada) et State Street Trust Company Canada, lettres patentes de fusion.....	3265
Larivière, Martin, bac à câble au-dessus de la rivière Richelieu (Qc).....	3265
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement d'un pont sur la route 17 (Ont.).....	3266
Optometry Giving Sight, changement de lieu du siège social.....	3267
*Société de placement hypothécaire Scotia, certificat de prorogation.....	3267
Talisman Energy Inc., réfection d'un pont au-dessus de la rivière Muskeg (Alb.).....	3267
Trethewey Beach Society, agrandissement d'une marina dans le lac Windermere (C.-B.).....	3268

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Office national de l'énergie.....	3246
Société d'expansion du Cap-Breton.....	3244

Environnement, min. de l'

Loi sur les espèces en péril	
Description de l'habitat essentiel du magnolia acuminé dans la Réserve nationale de faune de Long Point.....	3241
Description de l'habitat essentiel du Pluvier siffleur dans le Refuge d'oiseaux du lac de la Dernière-Montagne ...	3241

Industrie, min. de l'

Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence — Avis public.....	3243
--	------

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement sur les aliments et drogues — Modifications.....	3242

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel	
Révocation d'une nomination à titre d'inspecteur d'empreintes digitales.....	3248

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz — Décision.....	3251

COMMISSIONS (suite)**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Rowe, Philip W.).....	3261

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	3257
Avis publics	
2007-125 — Modifications des dispositions de l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés relatives à la politique des canaux communautaires du Conseil.....	3258
2007-126.....	3258
2007-127 — Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Edmonton (Alberta).....	3258
2007-128 — Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Red Deer (Alberta).....	3259
2007-129 — Projet de Pratiques relatives à l'accès restreint à des informations confidentielles.....	3261
2007-130 — Modifications au Règlement sur la distribution de radiodiffusion — Mise en œuvre de la politique révisée pour les séquences-annonces et canaux d'autopublicité.....	3261

Décision

2007-398.....	3257
---------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz — Ouverture d'enquête.....	3252
Équipement industriel — Retrait.....	3256
Parmenture en polyester pour smokings — Ouverture d'enquête.....	3255
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Retrait.....	3256

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (deuxième session, trente-neuvième législature).....	3250
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immersion en mer.....	3270

Finances, min. des

Loi sur les banques	
Règlement sur les biens aéronautiques.....	3276
Loi sur les banques, Loi sur les associations coopératives de crédit et Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
Règlement sur les billets à capital protégé.....	3279

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens.....	3240
----------------------------------	------

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales	
---	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
November 24, 2007



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 24 novembre 2007

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected by
SOCAN for the Communication to the
Public by Telecommunication, in Canada,
of Musical or Dramatico-Musical Works**

**Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN
pour la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales**

Tariff No. 22.A
Internet – Online Music Services
(1996-2006)

Tarif n° 22.A
Internet – Services de musique en ligne
(1996-2006)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of Tariff 22.A (Internet – Online Music Services) for the years 1996 to 2006.

Ottawa, November 24, 2007

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard du tarif 22.A (Internet – Services de musique en ligne) pour les années 1996 à 2006.

Ottawa, le 24 novembre 2007

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 1996 TO 2006

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 1996 À 2006

Note: The reader will notice that the tariff contains a reference to the year 2007 even though the tariff itself expires at the end of 2006. That can be explained by the fact that the tariff was certified after the date it was due to expire. Transitional provisions were required to ensure that users have a reasonable amount of time after the tariff is certified to fulfil their obligations pursuant to the tariff. Furthermore, through the application of subsection 68.2(3) of the *Copyright Act*, the tariff, though it expires on December 31, 2006, continues to apply on an interim basis until the Board certifies a further tariff for the period starting January 1, 2007.

Nota : La lecture du tarif révèle qu'il contient une référence à l'année 2007 malgré le fait qu'il cesse d'avoir effet à la fin de 2006. Cela s'explique du fait que le tarif a été homologué après la date à laquelle il prend fin. Des dispositions transitoires étaient nécessaires pour garantir que les utilisateurs disposent de suffisamment de temps après l'homologation du tarif pour remplir les obligations qu'il leur impose. Par ailleurs, par l'effet du paragraphe 68.2(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, le tarif, bien qu'il prenne fin le 31 décembre 2006, continue de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce que la Commission homologue un nouveau tarif s'appliquant à partir du 1^{er} janvier 2007.

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms "licence" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to communicate to the public by telecommunication or to authorize the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Every SOCAN licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à communiquer au public par télécommunication.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tariff No. 22

Tarif n° 22

INTERNET

INTERNET

A. *Online Music Services*

1. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of an online music service in the years 1996 to 2006.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16 and 24, or to the use of a musical work in a videoclip.

2. In this part of the tariff,
 "bundle" means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)
 "download" means a file intended to be copied onto a consumer's local storage device; (« *téléchargement* »)
 "file" except in the definition of bundle, means a digital file of a sound recording of a musical work; (« *fichier* »)
 "limited download" means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends; (« *téléchargement limité* »)
 "on-demand stream" means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)
 "online music service" means a service that delivers streams or limited downloads to subscribers or permanent downloads to

A. *Services de musique en ligne*

1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service de musique en ligne durant les années 1996 à 2006 inclusivement.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16 et 24 de la SOCAN, ni l'utilisation d'une œuvre musicale dans un vidéoclip.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif.
 « *écoute* » Exécution d'une transmission sur demande; (« *play* »)
 « *ensemble* » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu'au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; (« *bundle* »)
 « *fichier* » Sauf dans la définition d'« *ensemble* », fichier numérique de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale; (« *file* »)
 « *service de musique en ligne* » Service qui livre des transmissions ou des téléchargements limités à ses abonnés ou des téléchargements permanents aux consommateurs, à l'exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, ne peut être écouté qu'au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n'est publiée à l'avance; (« *online music service* »)

consumers, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)

“portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

3. (1) The royalties payable in a month for an online music service that offers only on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

- (A) is 6.8 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,
- (B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and
- (C) is the number of plays of all files during the month,
- subject to a minimum fee of 43.3¢ per subscriber.

(2) The royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads with or without on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

- (A) is 5.7 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,
- (B) is the number of limited downloads requiring a SOCAN licence during the month, and
- (C) is the total number of limited downloads during the month,
- subject to a minimum fee of 54.8¢ per subscriber if portable limited downloads are allowed, and 35.9¢ per subscriber if they are not.

(3) The royalty payable for a permanent download requiring a SOCAN licence shall be 3.1 per cent of the amount paid by a consumer for the download, subject to a minimum fee of 1.5¢ per file in a bundle that contains 13 or more files, and 2.1¢ per file in all other cases.

4. (1) Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter.

(2) Subject to subsection (5), the payment of an online music service that offers only on-demand streams shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the number of plays of each file requiring a SOCAN licence;
- (b) the total number of plays of files requiring a SOCAN licence;

« *téléchargement* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur; (“*download*”)

« *téléchargement limité* » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement prend fin; (“*limited download*”)

« *téléchargement limité portable* » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu’un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier; (“*portable limited download*”)

« *téléchargement permanent* » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité; (“*permanent download*”)

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré; (“*stream*”)

« *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire. (“*on-demand stream*”)

3. (1) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne n’offrant que des transmissions sur demande sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

- (A) représente 6,8 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,
- (B) représente le nombre d’écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,
- (C) représente le nombre d’écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d’une redevance minimale de 43,3 ¢ par abonné.

(2) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

- (A) représente 5,7 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,
- (B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,
- (C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d’une redevance minimale de 54,8 ¢ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis et de 35,9 ¢ par abonné dans le cas contraire.

(3) La redevance payable pour un téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN est 3,1 pour cent du montant payé par le consommateur pour le téléchargement, sous réserve d’une redevance minimale de 1,5 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d’un ensemble contenant 13 fichiers ou plus, et de 2,1 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

4. (1) La redevance est payable au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le paiement d’un service de musique en ligne n’offrant que des transmissions sur demande est accompagné d’un rapport indiquant, à l’égard du trimestre pertinent :

- a) le nombre d’écoutes de chaque fichier nécessitant une licence de la SOCAN;
- b) le nombre total d’écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SOCAN;

- (c) the total number of plays of all files; and
 (d) the number of subscribers to the service and the total amounts paid by them.

(3) Subject to subsection (5), the payment of an online music service that offers limited downloads shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the number of portable limited downloads and number of other limited downloads of each file requiring a SOCAN licence;
 (b) the total number of portable limited downloads and other limited downloads requiring a SOCAN licence;
 (c) the total number of portable limited downloads and other limited downloads; and
 (d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads, the number of other subscribers and the total amounts paid by all subscribers.

(4) Subject to subsection (5), the payment of an online music service that offers permanent downloads shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the total number of permanent downloads supplied;
 (b) the total number of permanent downloads requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those downloads; and
 (c) with respect to each permanent download requiring a SOCAN licence,
 (i) the number of times each file was downloaded as part of a bundle, the amount paid by consumers for each bundle and a description of the manner in which the service assigned a share of that amount to the file,
 (ii) the total number of times the download was supplied at a particular price, and
 (iii) any other available information—such as the title of the work, the name of the author, the name of the performer, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC)—that may help SOCAN determine the owner of copyright in the work used in the download.

(5) A service may provide the information set out in paragraphs 6(1)(f) and (g) and subsections 8(1) to (3) of the *CSI Online Music Services Tariff, 2005-2007* instead of the information set out in subsections (2) to (4).

(6) The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to each download or stream not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence was not required.

5. Notwithstanding section 4,

- (a) any amount that would otherwise be payable pursuant to this part of the tariff before December 31, 2007, shall be due no later than April 30, 2008, and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period; and

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Q1	1.4702	1.4331	1.3910	1.3394	1.2885	1.2315
Q2	1.4585	1.4246	1.3785	1.3275	1.2735	1.2202
Q3	1.4494	1.4152	1.3648	1.3154	1.2585	1.2125
Q4	1.4413	1.4035	1.3517	1.3027	1.2440	1.2067

- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;
 d) le nombre d'abonnés au service et le montant total qu'ils ont versé.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le paiement d'un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités est accompagné d'un rapport indiquant, à l'égard du trimestre pertinent :

- a) le nombre de téléchargements limités portables et le nombre d'autres téléchargements limités de chaque fichier nécessitant une licence de la SOCAN;
 b) le nombre total de téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN;
 c) le nombre total de téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités;
 d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables, le nombre total d'abonnés et le montant total versé par tous les abonnés.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le paiement d'un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents est accompagné d'un rapport indiquant, à l'égard du trimestre pertinent :

- a) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
 b) le nombre total de téléchargements permanents fournis nécessitant une licence de la SOCAN et le montant total payable par les abonnés pour ces téléchargements;
 c) à l'égard de chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN :
 (i) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, le montant payé par les consommateurs pour l'ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier,
 (ii) le nombre total de fois que le téléchargement a été fourni à un prix donné,
 (iii) tout autre renseignement disponible, incluant le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, celui de l'artiste-interprète, le code-barres (UPC) ou le code international normalisé des enregistrements (CINE), pouvant aider la SOCAN à déterminer la titularité du droit sur l'œuvre utilisée dans le téléchargement.

(5) Un service peut, au lieu des renseignements énumérés aux paragraphes (2) à (4), fournir les renseignements énumérés aux alinéas 6(1)(f) et (g) et aux paragraphes 8(1) à (3) du *Tarif CSI pour les services de musique en ligne, 2005-2007*.

(6) Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant, à l'égard de chaque téléchargement ou transmission ne nécessitant pas de licence de la SOCAN, les renseignements permettant d'établir que tel est le cas.

5. Malgré l'article 4,

- a) les redevances par ailleurs exigibles avant le 31 décembre 2007 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard le 30 avril 2008 et sont majorées en utilisant le facteur de multiplication (basé sur le taux d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit :

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
T1	1,4702	1,4331	1,3910	1,3394	1,2885	1,2315
T2	1,4585	1,4246	1,3785	1,3275	1,2735	1,2202
T3	1,4494	1,4152	1,3648	1,3154	1,2585	1,2125
T4	1,4413	1,4035	1,3517	1,3027	1,2440	1,2067

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Q1	1.2006	1.1698	1.1410	1.1150	1.0804	1.0354
Q2	1.1933	1.1615	1.1354	1.1081	1.0692	1.0238
Q3	1.1858	1.1540	1.1288	1.1002	1.0579	1.0119
Q4	1.1783	1.1469	1.1219	1.0910	1.0467	1.0000

(b) information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available.

6. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
T1	1,2006	1,1698	1,1410	1,1150	1,0804	1,0354
T2	1,1933	1,1615	1,1354	1,1081	1,0692	1,0238
T3	1,1858	1,1540	1,1288	1,1002	1,0579	1,0119
T4	1,1783	1,1469	1,1219	1,0910	1,0467	1,0000

b) les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s'ils sont disponibles.

6. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5